**Droit civil : le fait juridique :**

3 parties : responsabilité, contrats et quasi-contrats.

Interro TD : 13 octobre, 10 novembre. Partiel blanc le 24 novembre

**Chapitre préliminaire : aspects introductifs sur la responsabilité contractuelle et délictuelle :**

**Paragraphe 1 : Causes et conséquences de l’inexécution contractuelle**

Le contrat est un accord de volonté entre 2 ou plusieurs personnes afin de produire des effets juridiques. Il peut être écrit ou verbal (c’est le cas souvent dans la vie quotidienne 🡪 restaurant, ticket de bus). Dans tous les cas, le contrat créé une ou plusieurs obligations à la charge des parties contractantes 🡪 le contrat est synallagmatique, c’est-à-dire que chacune des parties est à la fois créancière (on attend quelque chose de la personne) et débitrice (on doit quelque chose à la personne).

Il existe également des contrats unilatéraux où seule l’une des parties a des obligations : donation, cautionnement (engagement par lequel une personne s’engage à payer à la place du débiteur principal si ce dernier est défaillant).

Ex : Si un étudiant loue une habitation, contrat synallagmatique, si ses parents se portent caution, unilatéral, seul les parents s’engage en tant que garant, le propriétaire ne prend d’engagement qu’envers le fils.

Lorsqu’un contrat a été conclu, il peut être inexécuté (clé du logement jamais remise) ou mal exécuté (inexécution partielle 🡪 l’étudiant ne paie plus le loyer)

1. **Les causes**

Si l’une des personnes est défaillante ou si l’action est inexécutée

* Défaillance contractuelle (manquement contractuel) : notion de faute (retard dans l’exécution)
* Impossibilité d’exécution : celui qui a mal exécuté peut se prévaloir d’un cas de force majeure, un évènement qui ne lui est pas imputable 🡪 il n’y a alors pas de manquement 🡪 avant de donner les clés au locataire, la foudre tombe sur l’immeuble 🡪 évènement qui lui est extérieur.

1. **Les conséquences**

Les conséquences sont différentes selon que l’inexécution soit défaillante ou qu’il y ait impossibilité d’exécution.

* Lorsqu’il y a défaillance : le créancier a plusieurs moyens selon les cas

1. **Conséquences de la défaillance contractuelle**
2. Exception d’inexécution

Lorsque le contrat est synallagmatique, le créancier n’ayant pas reçu satisfaction peut refuser à son tour d’effectuer sa propre exécution. Impossible pour le contrat unilatéral. Ex : Le contrat de vente : Le vendeur attend le prix, l’acheteur attend une marchandise qui donne satisfaction. Si l’un n’a pas ce qu’il attend, il peut refuser de donner ce qu’il doit à l’autre.

1. Droit de rétention

Moyen de pression qui suppose que le créancier détienne une chose appartenant au débiteur ou à un tiers. En effet, le détenteur peut refuser de restituer la chose tant qu’il n’a pas reçu satisfaction. Ex : Véhicule à réparer à un garagiste qui fait les réparations mais n’est pas payé, le garagiste peut refuser de restituer le véhicule.

1. Exécution forcée en nature (art 1184)

Droit d’exiger de son débiteur qu’il fasse exactement ce qu’il a promis. Il s’agit de la force obligatoire du contrat : lorsque le contrat existe, il s’agit d’une loi entre parties (art 1134 CC). Ex : un médecin cesse sa profession et cède son cabinet, un contrat est conclu. L’acquéreur ne paie pas, en justice, il doit des indemnités au médecin qui se retire : en effet, avec le temps de retard, l’ancien médecin est lésé. Les médecins acceptent, La CK casse l’arrêt, le nouveau médecin est obligé d’acheter le cabinet, le contrat entre partie est loi suprême dans ce cas.

Exécution en nature n’est pas toujours possible. Elle est facile lorsqu’il s’agit d’une obligation pécuniaire. Lorsqu’il s’agit de cette dernière et qu’il refuse finalement, il suffit de faire une saisie sur son patrimoine. Dans d’autre situation, l’exécution forcée n’est pas possible, par exemple lorsqu’il s’agit d’obligation de faire ou de ne pas faire ou s’il s’agit d’une prestation impliquant le fait personnel du débiteur. Ex : Un comédien qui joue dans une pièce de théâtre puis se ravise. Il est difficile de l’y contraindre. De même pour une personne s’engageant à sculpter un objet… 🡪 principe de ***l’inviolabilité civile*** : on ne peut porter une contrainte sur la personne même du débiteur. Contraire à la liberté individuelle. L’art 1142 prévoit que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts.

A l’inverse lorsqu’il s’agit de livrer, on peut contraindre car il ne nuit pas la liberté individuelle.

Obstacles :

* Inexécution irréversible : exécution n’a plus d’utilité pour l’une des parties. Ex : champagne pour un mariage, le traiteur ne vient pas, l’inexécution est alors consommée, l’évènement est passé, plus besoin du champagne 🡪 dommages-Intérêts.
* Inexécution matérielle : prêt d’un véhicule à un ami (prêt à usage), il doit par la suite le restituer. Si l’emprunteur le revend à un tiers, il ne pourra le restituer. Dans ce cas, il n’y a pas d’exécution forcée car l’ami a acquis des droits. Il faut cependant que le tiers soit de bonne foi, qu’il ne soit pas au courant. L’ami doit alors des dommages et intérêts.

1. Résolution du contrat

Il s’agit de l’annulation du contrat conclu : annulation rétroactive devant le juge, on fait comme s’il n’y avait jamais eu de contrat. Ex : acheteur donne un photocopieur en panne qu’il ne peut réparer. Si demande de l’acheteur, le juge peut annuler la vente pour vice caché. Le vendeur doit alors restituer le prix et l’acheteur doit restituer le photocopieur.

Il est possible de la résolution ne soit pas rétroactive : il s’agit de la résiliation : elle opère pour les contrats à exécution successive : contrat de travail, de bail. Cela peut intervenir lorsqu’il y a inexécution : un salarié qui ne vient plus travailler.

En principe, la résolution doit être demandée en justice. Arrêt Tocqueville du 13 octobre 1998, la résolution peut être extrajudiciaire, c’est-à-dire prononcée par l’une des parties toutes les fois que le comportement du débiteur let gravement en danger les intérêts du créancier. Dans cet arrêt : médecin anesthésiste signe contrat avec une clinique : il continuait à exercer une activité médicale parallèle, menant à de la fatigue, accident. Au lieu de saisir la justice, la clinique peut alors rompre le contrat. Celui qui rompt le contrat le fait à ses risques et périls : si le co-contractant saisi la justice et que celle-ci décide que la rupture du contrat n’est pas légale, il peut être condamné a posteriori.

1. Exécution par équivalent ou responsabilité contractuelle

Ce sont des expressions doctrinales lorsque le créancier déçu réclame une indemnité, somme d’argent qui est censé procurer satisfaction au créancier. Lorsque l’on réclame une indemnité, on dit qu’on met en jeu la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant.

1. **Situation en cas d’impossibilité d’exécution**

Lorsque le débiteur n’est pas en faute, l’inexécution n’est pas imputable au débiteur. Elle est due à un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible extérieur au débiteur. Cela a pour conséquence que le créancier ne peut mettre en œuvre des moyens sanctionnant la défaillance : art 1148 *« il n’y a lieu à aucun dommages et intérêt lorsque par cas de force majeur, le débiteur a été empêcher de donner, de faire ce à quoi il était obligé* ». Cette solution s’applique même si le créancier subit un préjudice, la force majeure exonère le débiteur, son obligation est éteinte.

Ex : Contrat de bail : le propriétaire voit la foudre détruire le logement qu’il était censé loué 🡪 **obligation éteinte**, le bailleur ne doit aucune indemnité.

*Lorsque le contrat est synallagmatique, que devient l’obligation réciproque du co-contractant qui n’est pas empêché (le locataire) ? Peut-il demandé restitution des loyers donnés d’avance ?*

Le CC ne prévoit pas de règle générale, la doctrine est d’accord pour dire que les risques du contrat pèsent sur le débiteur empêché (res perit debitori) 🡪 le débiteur supporte les risques de la chose endommagé : il ne pourra alors exiger du co-contractant non-empêché qui effectue sa propre prestation. De plus, si ce dernier a versé une somme, il pourra agir en répétition (demander la restitution).

**Paragraphe 2 : Le concept de responsabilité contractuelle**

Lorsque l’un a mal exécuté le contrat : il doit alors une indemnité. Certains auteurs considèrent que ce concept est un faux concept et que la responsabilité contractuelle n’existe pas : la responsabilité ne peut être qu’extra contractuelle : délictuelle ou quasi-délictuelle. Cette vision influence parfois certaines décisions de justice.

1. **Les éléments de la controverse**

Si l’on admet le concept de responsabilité contractuelle, on admet que celui qui a mal exécuté le contrat peut être condamné à réparation, comme l’auteur d’un délit ou d’un quasi-délit (involontaire)🡪 art 1382. On peut calquer la responsabilité contractuelle sur la responsabilité civile (délit et quasi-délit). C’est ce qui est ignoré par certaines doctrines : la responsabilité civile serait exclusivement délictuelle.

Exécution par équivalent : Ces auteurs estiment que

* Les dommages intérêts contractuelles seraient une forme d’exécution du contrat. Ils auraient une fonction de paiement et non de réparation. Une créance de réparation ne se conçoit qu’en matière de responsabilité délictuelle parce que l’auteur d’un délit ou quasi-délit a causé un préjudice. Conséquence
  + La seule inexécution du contrat permet au créancier de recevoir des dommages-intérêts. Il s’agit alors de sa responsabilité délictuelle (art 1382) 🡪 faute commise à réparer.
  + Si l’inexécution cause un ou plusieurs dommages au créancier, seul la responsabilité délictuelle peut être convoquée pour répondre à cette demande d’inexécution. Ex : un homme décide d’aller à Paris, il paie un ticket de transport, trin en retard, il loupe un RDV 🡪 dommage consécutif. En principe, la SNCF n’est pas obligé de réparer un dommage consécutif : seulement indemnisation pour le retard.
* L’exécution par équivalent est conforme à la tradition historique incarnée par le CC. Dans le CC, l’inexécution contractuelle est traitée simplement comme un effet du contrat et non comme un cas de responsabilité : Art 1146 à 1155 : dommages intérêts résultant de l’inexécution des contrats. D’après ces auteurs, l’art 1147, l’inexécution ou retard de l’exécution qui ouvre droit à des dommages-intérêts : il n’y a pas besoin de préjudice pour le créancier.
* Il s’agit simplement d’impliquer ou non une idée de responsabilité qui n’existe pas pour les auteurs ci-dessus.

Objections à cette présentation : elles viennent de la doctrine dominante :

* La tradition historique ne convient pas : il y a plusieurs dispositions du CC reconnaissant aux dommages et intérêts contractuels une fonction indemnitaire : art 1149 : prévoit que lorsque le créancier ne reçoit pas satisfaction, les dommages et intérêt doivent prendre en compte **la perte** éprouvé mais également le bien dont il a été privé.
* Les dommages-intérêts ne peuvent jouer un rôle de paiement que lorsque la prestation inexécutée porte sur l’obligation d’une somme d’argent. Lorsqu’il s’agit d’un dommage corporel : accident : il faut alors verser aux passagers une somme d’argent de valeur exacte. La 1ère doctrine recherche un équivalent pécuniaire exact (même pour un décès), l’autre dit qu’il faut indemniser les passagers et les victimes indirectes. 🡪 Les dommages intérêts ne se conçoivent que lorsque cela porte sur une somme d’argent. Lorsque le dommage est d’autre nature : soins, réparations, prestation en nature, l’équivalent pécuniaire ne se conçoit plus.
* La négation du concept de responsabilité contractuelle conduit à réserver les dommages contractuelles aux dommages intrinsèques/consubstantielles. Cela consiste à ne pas allouer d’indemnités pour les dommages consécutifs/ extrinsèques. Ex : Pour agriculteur : graines défectueuses : seul indemnité en fonction du prix payé/ Intrinsèques. Cependant, il ne fait pas de chiffre d’affaire cette année : Si l’on considère qu’il y a une fonction de réparation dans les dommages intérêts, il faut payer les dommages consécutifs (grande doctrine). Partisan de l’exécution par équivalent ne sont pas contre réparation de dommages consécutifs mais il faut prouver un délit ou quasi-délit.

1. **Les enjeux**

*Quel régime doit être applicable ?*

Il faut préciser dans quelles conditions on peut engager la responsabilité contractuelle et quelle sont les conséquences, l’étendue de la réparation.

Les conditions : Pour avoir des dommages et intérêts, il s’agit de savoir si une simple inexécution suffit ou s’il faut plus. Le créancier peut d’après les partisans de l’exécution par équivalent obtenir des dédommagements par seule inexécution. Au contraire, les défenseurs du concept de responsabilité contractuelle estiment qu’il faut calquer cette responsabilité sur la responsabilité délictuelle. Pour engager la responsabilité contractuelle, il va falloir prouver une faute/défaillance du débiteur, mais également un dommage du créancier. Il faut enfin prouver qu’il y a un lien de causalité entre les 2. La jurisprudence va aujourd’hui dans ce sens. Ex : SNCF en cas d’accident : manquement à la sécurité : manquement de résultat. Il y a aujourd’hui un calque de la responsabilité contractuelle sur la délictuelle. Il arrive encore que la jurisprudence ignore la thèse de responsabilité contractuelle 🡪 CK : une demande de dommages/intérêt peut être accueillie même si aucun préjudice n’est établi. Arrêt 3ème Ch. Civ. 30 janv. 2012 : le locataire avait dégradé les locaux : réparations pas le locataire en théorie. Le bailleur a détruit l’immeuble pour en construire un nouveau, nouveau locataire voient leur loyer augmenter : absence des réparations locatives n’entrainent aucun préjudice, mais quand même dommages et intérêts car rendre en l’état marqué dans le contrat de bail.

Un employé a une obligation de non concurrence s’il quitte l’entreprise. Si le patron cesse son activité, a-t-il le droit de créer une entreprise concurrente ?

*Le préjudice est-il ou non une condition pour obtenir dommage et intérêt ?*

*Faut-il rechercher un lien de causalité entre inexécution et dommage ?*

Le débiteur défaillant doit-il réparer toutes les conséquences dommageables ou faut-il s’en tenir uniquement aux conséquences consubstantielle/intrinsèques de l’inexécution.

* Partisan de l’exécution par équivalent : le débiteur défaillant ne doit verser une indemnité qu’au titre des conséquences intrinsèques : art 1150 : cet art exclu de dommage imprévisible, seul les dommages prévus peuvent être dédommagés.
* La jurisprudence : Le droit positif ne va pas dans le même sens : garde une conception extensible du dol : supporte également de dommage non prévisible, la mauvaise foi du débiteur, la défaillance… Par ailleurs, la CK a créée des obligations accessoires au contrat : elles ne sont pas expressément incluse dans le contrat mais pèse sur le débiteur : art 1135. Il y a par exemple l’obligation de sécurité envers son client (depuis 1911). Egalement l’obligation d’information.
* Aujourd’hui, il est absolument incontestable que la responsabilité contractuelle est admise, à part de la responsabilité délictuelle.

**Paragraphe 3 : Rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle :**

1. **Enjeux et thèses en présence**

Responsabilité contractuelle : selon la doctrine et la jurisprudence, c’est l’obligation pour le débiteur de réparer les conséquences des dommages causés par l’inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

Responsabilité délictuelle/ extracontractuelle : Lorsque l’auteur d’un délit ou quasi-délit à l’obligation de réparer un dommage causés à un tiers en dehors de tout lien contractuel.

Le régime applicable n’est pas le même. Il existe en droit français un principe posé par la CK qui est le principe de non cumul. Ce principe interdit au plaideur le choix entre responsabilité contractuelle ou délictuelle. Les contractants ne peuvent choisir le concept de responsabilité délictuelle s’il lui est plus favorable.

Si l’on permettait le contraire, cela aboutirait à fausser les relations des parties. Lorsque l’auteur de dommage et la victime n’ont aucun lien contractuel, la victime ne peut qu’invoquer le terrain extracontractuel.

La question est de savoir s’il faut appliquer 2 régimes différents ou un régime unique quel que soit le type de responsabilité.

Thèse de la dualité : impossible d’appliquer les mêmes règles aux 2 types de responsabilité car :

* Les sources d’obligations ne sont pas les mêmes : le contrat ou simplement la loi. Lorsqu’il y a une violation de la loi (délit ou quasi-délit), le régime qui s’applique ne peut être identique à celui découlant du non-respect d’un contrat.

Cette thèse a été combattue par une thèse de nullité qui pense qu’il n’y a qu’une responsabilité : thèse contractuelle n’est qu’une particularité découlant du général : Marcel Pagnol : défier loi ou contrat : délit.

Depuis 1930, la doctrine admet qu’il n’y a pas de différence de nature entre ces responsabilités. Toutes les 2 ont pour fonction de réparer un préjudice. Néanmoins, la doctrine dominante pense que les règles doivent être différentes car les prévisions des parties ne sont pas les mêmes.

Il n’y a pas 2 responsabilités mais il y a 2 régimes de responsabilité.

1. **Différences entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle**
2. **Faits générateurs**

Les faits générateurs de ces responsabilités découlent du fait personnel (faute 🡪 art 1382 -1383) ou du fait des choses ( art 1384) ou encore du fait d’autrui. En matière de responsabilité contractuelle, si l’on s’en tient au CC, art 1147 : ce qui est générateur est l’inexécution ou le retard.

1. **Etendue de la réparation**

En matière délictuelle, l’auteur du dommage doit réparer intégralement le préjudice subi par la victime. En matière contractuelle 🡪 art 1150, sauf dol, le débiteur ne doit verser que des dommages intérêts au titre prévu durant le contrat.

Les clauses restrictives de réparations dans les contrats sont en principe valables. Ces clauses ne se conçoivent pas lorsqu’il s’agit d’aller sur le terrain délictuel.

1. **Régime de l’action en responsabilité**

Le régime de l’action (porté devant la justice) est différent selon la compétence du juge. Le demandeur doit assigner devant le tribunal du domicile du défenseur : CPC art 42. Dérogation art 46 selon le domaine : en matière contractuelle, le tribunal compétent peut être celui du lieu de la livraison de la chose ou du lieu d’exécution de la prestation. En matière délictuelle (art 46 CPC) : une assignation est possible là où le dommage s’est produit ou là où il a subi le préjudice.

1. **Points communs et rapprochements**

Il existe une identité de nature et d’objet entre les 2 types de responsabilité. En effet,

1. **Identité de nature et d’objet**

* Il y a une uniformisation de la prescription : jusqu’en 1985, la prescription était de 30 ans. Après, elle a été mise à 10 ans. Réforme 17 juin 2008 : La prescription n’est plus déterminée a priori en fonction du type de responsabilité. Elle est déterminée en fonction de la nature du dommage. En principe, le délai est de 5 ans (art 2224 CC). Mais le délai est écarté pour les dommages corporels 🡪 10 ans.
* Chacune a une fonction indemnitaire, sert à réparer un dommage.

Inconvénient :

* La dualité est source de nombreux litiges pour déterminer de quel régime il s’agit.
* Il existe des solutions en faveur des 2 régimes : le fait de faire coexister 2 régimes mène parfois à des inégalités. Les régimes sont alors parfois unifier

1. **Uniformisation de la prescription**
2. **Solution en faveur de l’unité**

On constate que depuis 1911, la jp a fait reculer la particularité du régime contractuel en créant les obligations accessoires. Elles permettent aux victimes de dommages corporels d’obtenir réparation.

Loi 5 juillet 1985 (Badinter) sur accident de la circulation ne fait pas de différence entre régime contractuel et délictuel. De même pour la loi du 19 mai 1998 sur les faits des produits défectueux : art 1386-1 à 1386-18.

* Pour la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, il y a unité de nature mais différence de régime.

**Paragraphe 4 : Domaines respectifs de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle**

1. **Domaine de la responsabilité contractuelle**

A pour but de réparer dommages dus à l’inexécution du contrat.

1. **Existence d’un contrat valable**

L’application de cette existence soulève parfois des difficultés. En droit français, le principe pour le fonctionnement des contrats est celui du consensualisme : en droit français, il n’est pas nécessaire de respecter un formalisme particulier pour que le contrat existe. Le contrat est en principe formé dès qu’il y a accord de volonté sur un objet déterminé.

Il y a des situations ambigües concernant les relations de services gratuits (actes bénévoles) ou également les relations entre professionnels et leurs clients.

1. Relations de services gratuits ou actes bénévoles :

Par exemple le transport bénévole (autostop).

*En cas d’accident, le passager transporté de manière bénévole peut-il demander réparation ?*

La jurisprudence a refusé de voir un contrat entre les parties malgré l’accord de volonté entre transporté et transporteur. On ne peut pas dire qu’il a manqué à une obligation de résultat (obligation de sécurité). Les dommages ne peuvent être demandés que par la responsabilité extracontractuelle et prouver une faute (art 1382).

Dès 1968, la jurisprudence considère que ces transporté pouvait invoquer un autre article 🡪 1384 : responsabilité du fait des choses menant à une réparation automatique car c’est une réparation sans faute (objective).

Depuis 1985 (Badinter), il est dit que les accidents relatifs à la circulation routière mènent à une réparation automatique des dommages.

Il existe également par exemple des cours d’équitation d’initiation de manière gratuite :

*Si la personne fait une chute, le propriétaire doit-il réparer les conséquences des blessures résultant de la chute ?*

*Si des amis donnent un coup de main pour déménager et que l’un se blesse, ou pour l’élagage d’un arbre, doit-il obtenir dommages et intérêts ?*

Sur ces points, la jurisprudence décide qu’il n’y a pas de relation contractuelle. Il ne peut avoir dommages que sur le terrain délictuel de la part du bénéficiaire de l’aide si par exemple il ne prend pas de mesures de sécurité. Ou d’après l’art 1384 🡪 responsabilité du fait des choses.

* Depuis 1993, la plupart des décisions ont tendance à se placer sur le terrain contractuel. La CK décide qu’entre assistant et assisté, il existe une convention d’assistance bénévole (contrat) qui met à la charge du bénéficiaire de l’aide une obligation de sécurité. Donc, lorsque l’assistant est blessé (par tronçonneuse), l’assisté a manqué à son obligation de sécurité (obligation de résultat), menant à réparation des dommages.

1. Relations entre professionnels et clients :

En règle générale, la jurisprudence considère qu’il s’agit d’une relation contractuelle. Mais il y a des cas où elle est incertaine, notamment en matière médicale : la jurisprudence a décidé que la relation du médecin envers son patient était délictuelle 🡪 solution de la CK en 1835 (18 juin). Puis en 1936, la jurisprudence a rendu l’arrêt Mercier le 20 mai : revirement de jurisprudence : la relation est alors contractuelle. Enfin, la loi du 4 mars 2002 est venue affirmer que la responsabilité du médecin est fondée sur la faute 🡪 sa responsabilité ne peut être engagé sans faute, mais cette loi ne dit pas si la responsabilité médicale est contractuelle ou délictuelle.

Aujourd'hui, la jurisprudence oscille : CK : lorsque le médecin manque à son obligation d’information envers le patient, sa responsabilité est délictuelle, alors que lorsqu’il commet une faute en matière de soin, sa responsabilité est contractuelle

L’autre domaine où il y a complexité est la matière notariale : situation hybride : lorsque le notaire commet une faute dans ses fonctions d’officier ministériel (pour l’Etat), il engage selon la jurisprudence sa responsabilité délictuelle car ses obligations professionnelles ne découlent pas du contrat mais de la loi. Le notaire est également chargé d’un devoir de conseil envers ses clients : cela découle de son statut légal d’officier ministériel 🡪 même régime. Cependant, on se sert de la responsabilité contractuelle lorsqu’il y a contrat, qu’il est mandataire de son client : vente d’un immeuble : en cas de faute : responsabilité contractuelle.

La différence entre les 2 responsabilités est importante car en cas de responsabilité délictuelle les clauses restrictives de réparations ne sont pas valables alors qu’il y en a en matière contractuelle.

1. **Inexécution dommageable d’une obligation née du contrat**

Dans ces conditions, l’application du régime contractuel suppose que le dommage subit dérive de l’inexécution créée par le contrat.

Ex :

* Commande d’un taxi, s’il n’est pas à l’heure 🡪 manquement à une obligation du contrat. Dans ces conditions : inexécution dommageable née d’une exécution du contrat
* Contrat de bail d’habitation entre M.X propriétaire et Mme.Y locataire. Au cours d’une altercation, M.X frappe Mme.Y : on ne fait pas jouer la responsabilité contractuelle car il ne s’agit pas d’un dommage né d’une obligation en contrat.

Dans d’autres situations, il arrive qu’une des parties du contrat doive assumer une obligation alors que celle-ci ne figure pas expressément au contrat. Il s’agit parfois entre parties d’obligations accessoires. En effet le contrat comporte des obligations découlant de l’équité, de la loi ou de la nature du contrat (art 1135 CC) 🡪 Les conventions obligent par ceux qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l’équité, l’usage ou la loi donnent à l’obligation. Le juge peut décider qu’une partie doit assumer une obligation même si cette dernière n’est pas expressément écrite dans le contrat 🡪 obligation accessoire/ suites naturelles :

* obligation de sécurité
* d’information, de mise en garde, de conseil
* de surveillance (envers un malade)
* de renégociation et d’adaptation du contrat (relations entre professionnels pour que le contrat soit plus équitable (art 1134 al.3)

Grâce à ses obligations qui se greffent au contrat, il est parfois possible pour la jurisprudence d’accorder une réparation pour l’une des parties au contrat sans qu’elle ait à prouver une faute. Ex : Obligation de sécurité de résultat : réparation simple, sans que la victime ait à prouver que son débiteur a commis une faute.

Tout cela élargit le domaine de la responsabilité contractuelle.

1. **Action en réparation entre cocontractants.**

La responsabilité peut être qualifiée de contractuelle que dans les rapports entre contractants : art 1165 CC posant le principe de l’effet relatif des contrats. Exception art 1121 : stipulation pour autrui, c’est-à-dire lorsqu’une personne se fait promettre au partie d’une personne externe au contrat une obligation. Une personne va obtenir d’une autre qu’elle s’engage à une obligation qui profitera à un tiers extérieur au contrat. Ex : Assurance vie : une personne va souscrire avec une compagnie d’assurance à un contrat et la compagnie d’assurance va s’engager à verser pour un tiers une somme d’argent que le souscripteur va verser périodiquement.

Le principe de l’effet relatif signifie qu’un contrat ne peut pas créer d’obligation de charge ou de créance au profit de tiers. Un contrat ne se conçoit en général que sur les parties aux contrats. Le tiers victime d’une inexécution contractuelle ou d’une mauvaise exécution du contrat bénéficiera dans certains cas d’un traitement plus favorable que celui que reçoit le créancier car le tiers ne peut se placer que sur le terrain de la responsabilité délictuelle. Cela a pour effet de l’avantager 🡪 lorsqu’en exerçant une action délictuelle, il ne peut se voir opposer les clauses restrictives de réparations. Lorsque le tiers victime a été blessé par une chose, il pourra invoquer la responsabilité de plein droit avec l’art 1384 al.1, ce que ne peut pas faire une partie au contrat. Le tiers victime de manière extracontractuel ne se voit pas opposer les clauses restrictives.

C’est pour éviter cette disparité que la jurisprudence a tenté d’énoncer des solutions

* Elle a étendu le domaine de la responsabilité contractuelle à certains tiers qui de fait se trouve assimilé aux cocontractants.
  + Il s’agit des tiers qui ont un lien avec les contractants (proches) : La jurisprudence a eu recours à la stipulation tacite pour autrui pour permettre aux proches des passagers d’un train qui est décédé d’agir en responsabilité contractuelle contre le transporteur pour manquement à l’obligation de sécurité. En 1932, il est alors décidé qu’ils peuvent faire valoir la responsabilité contractuelle. Cette solution ne s’étend qu’aux conjoint et enfants de la victime en matière contractuelle, mais des recours sont possibles. L’action des victimes par ricochet est souvent du domaine délictuel aujourd'hui car la vision contractuelle est obsolète.
  + Les tiers qui ont un lien avec le contrat : la jurisprudence a fait appel à la stipulation pour autrui (art 1121) tacite. Il y a stipulation pour autrui tacite lorsque cette stipulation est créée de toute pièce par la jurisprudence. En matière de transport, la CK a décidé qu’il y avait stipulation pour autrui tacite pour permettre aux destinataires de marchandises d’agir envers les transporteurs en cas de perte. Il n’y a pourtant aucun lien entre transporteur et acheteur, mais on peut tout de même engager la responsabilité contractuelle. Aujourd'hui, c’est solution est abandonnée : le code de commerce prévoit que le destinataire est réputé parti au contrat dès l’origine.
* Mécanisme de l’action directe permettant à des tiers victimes d’exercer une action contractuelle. Groupe de contrats : lorsque plusieurs contrats ont le même objet et sont conclus successivement par différentes personnes : chaine homogène (de même nature : un même véhicule automobile qui fait objet de vente successives) ou hétérogène (plusieurs contrats successifs mais de nature différentes : contrat d’entreprise de réparation, médicale, avec avocat…) de contrat. Tous les cocontractants qui interviennent dans la chaîne et qui sont victimes du dommage peuvent exercer une action contractuelle direct : cette dernière permet d’exercer les droit nés d’un contrat qui sont ceux de son débiteur. Pour que cette action soit exercée, il faut une chaîne de contrat translative de propriété, c’est-à-dire que le bien se transmette.

Ex : Lorsqu’on signe un contrat d’assurance automobile, elle a pour but de couvrir l’automobiliste lorsqu’il est auteur d’un dommage. S’il blesse un piéton, celui-ci dispose d’une action directe contre l’assureur : il va pouvoir bénéficier d’un droit dont je dispose envers mon assureur. Un contractant faisant partie de la chaine hétérogène ou homogène peut mener une action directe également : M.X achète un véhicule à M.Y, M.X se rend compte qu’il y a un vice caché, M.Y a acquis le véhicule auprès de M.Z qui l’a obtenu par le fabricant A 🡪 M.X n’est pas obligé d’exercer une action contre son propre vendeur, il peut décider d’exercer l’action contre son propre vendeur mais également auprès de M.Z ou fabricant A. Cette action est de nature contractuelle.

Règles :

* La CK décide que le sous acquéreur dispose d’une action nécessairement contractuelle contre son propre vendeur mais aussi contre le fabricant et n’importe quel vendeur du circuit de distribution. Il peut s’agir d’action en garantie contre les vices cachés : solution admise des 1884. L’action peut également être une action en responsabilité contractuelle de droit commun (1983). Par exemple, le sous acquéreur peut exercer une action en responsabilité contractuelle contre le fabricant pour manquement de son obligation de sécurité.
* Le maitre de l’ouvrage (celui qui fait construire) ou l’acquéreur d’un immeuble dispose d’une action de nature contractuelle contre le constructeur et contre le fournisseur des matériaux ou appareil défectueux incorporé dans le bâtiment 🡪 CK, assemblée plénière 1986. Cette jurisprudence trouve son fondement dans la théorie de l’accessoire : l’acquéreur d’un bien acquiert en même temps que ce bien les actions en garantie et responsabilité qui lui sont liés. La CK a décidé que si la chaîne de contrat ne réalise pas un transfert de propriété, les actions de nature contractuelles ne peuvent pas être transmises : Arrêt Besse ass plénière de la CK en 1991 : la CK souligne que l’action du maitre d’ouvrage contre le sous-traitant est de nature non contractuelle mais délictuelle car la prestation n’est pas de vendre mais de faire une prestation. Certains auteurs pensent qu’il serait plus simple d’étendre plus simplement cette responsabilité contractuelle.

1. **Domaine de la responsabilité délictuelle**

Elle a vocation à s’appliquer à toutes les situations hors responsabilité contractuelle. Elle s’applique aux dommages des délits ou quasi-délit : volontaire ou non. Rupture fautive de pourparlers contractuelle : négociation pour un contrat. La responsabilité délictuelle s’applique dans les rapports entre un contractant et un tiers en cas d’inexécution ou mauvaise exécution. Cela implique que le tiers soit complice ou victime de l’inexécution.

1. **Inexécution contractuelle imputable à un tiers**

Depuis fin XIXème, on admet que toute personne aidant sciemment une autre à ne pas respecter ses obligations est responsable de l’inexécution. On fait alors jouer le mécanisme de « l’opposabilité du contrat aux tiers », les tiers ne peuvent alors pas tenir le contrat pour inexistant.

Un tiers engage sa responsabilité délictuelle dans 2 cas :

* Violation d’un contrat avec responsabilité d’un tiers : débauchage d’un salarié par une entreprise, l’autre lui offre mieux, le salarié décide de démissionner : débauchage interdit (art 1237-3 du code du travail)
* Toute personne qui emploie sciemment un salarié en violation d’une clause de non rétablissement (non concurrence) commet une faute délictuelle à l’égard de la victime de l’infraction. Le tiers n’engage pas sa responsabilité délictuelle lorsqu’il fait échouer une négociation entre de contractants potentiels en offrant mieux : en effet, il y a une liberté de la rupture de la négociation si elle est exercée de bonne foi.

1. **Tiers victime de l’inexécution contractuelle**

Il faut savoir si un tiers peut fonder une action en responsabilité sur l’inexécution ou la mauvaise exécution d’un contrat. Depuis longtemps, la jurisprudence l’admet dans diverses situations mais elle pose de nombreuses difficultés.

1. Principaux bénéficiaires de l’action délictuelle

Action qui implique que l’inexécution ait causé un dommage au créancier contractuel, il doit être la victime initiale pour que ses proches soient victimes par ricochet. Ex : VIH suite à une transmission sanguine : indemnisation mais 10 ans plus tard : décès. Sa fille peut alors réclamer indemnité car subit préjudice personnel.

Il faut également mentionner les tiers victimes d’une prestation de service défectueuse ou victimes d’un défaut de la chose livrée ou construite. Ex : Passant blessé par panneau publicitaire qui tombe : condamnation possible de la société qui l’a installé.

Remarque :

* L’action du tiers victime sera contractuelle si le préjudice provient d’une chose défectueuse dont la propriété lui a été transférée.
* Responsabilité spécifique pour la responsabilité des produits défectueux pour les professionnels (art 1386-1 et suiv.)
* Pour les accidents de la route, aucune différence entre victimes contractantes et non contractantes.

1. Difficultés soulevées par l’action délictuelle née à l’occasion d’un manquement contractuel

Permet à un tiers victime d’invoquer un manquement contractuel pour justifier son action. On peut se demander si ce n’est pas contraire à la relativité des contrats de reconnaitre à un tiers le droit de l’inexécution d’un contrat auquel il n’est pas partie pour demander réparation. Autrefois, la CK elle-même s’était opposé à une telle action au nom du principe de l’effet relatif des contrats.

Très vite la CK a abandonné l’objection du principe de l’effet relatif des contrats : 2 raisons à cette évolution

* Si seuls les partis peuvent exiger l’exécution du contrat, en réalité, le mécanisme mis en œuvre est celui de l’opposabilité et non celui de l’effet relatif. Le tiers n’est pas interdit d’invoquer la situation de fait créée par le contrat.
* Le fait qu’on ne peut pas laisser sans réparation les dommages causés à des tiers pas la mauvaise ou inexécution contractuelle.

Autre difficulté : fait générateur de la responsabilité délictuelle du débiteur contractuelle. Y a-t-il une faute délictuelle indépendante du manquement contractuel au nom du principe de la relativité de la faute contractuelle : seules les parties au contrat pourraient invoquer une défaillance contractuelle. Ou alors, le manquement contractuel constitue-t-il lui-même une faute délictuelle : cela signifierait qu’il y a une identité entre faut contractuelle et délictuelle.

Pendant longtemps, c’est la 1ère solution qui a prévalue. Autrement dit, la responsabilité délictuelle du débiteur contractuel était subordonnée à la preuve d’une faute extérieure au contrat (détachable). Il fallait prouver un manquement à une obligation générale (ne pas nuire à autrui). Ex : 1962, ch. Civ. : un balcon s’effondre sur un chantier, ouvriers blessés : l’entrepreneur est condamné à des dommages-intérêts. Il a lui-même assigné l’architecte car il estime qu’il a manqué à son obligation de surveillance des travaux : action rejeté par CK : on ne peut le condamner sans préciser en quoi le défaut de surveillance est un quasi-délit.

Dès la fin des années 1970, jurisprudence incertaine : pour la plupart des décisions, toute inexécution contractuelle, dès qu’elle a causé un dommage à un tiers devait être considéré de plein droit comme une faute délictuelle. Au sein de la CK, division : 1ère ch. civ. Dès 2000 : les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l’inexécution lorsqu’elle leur a causé un dommage sans avoir à apporter d’autres preuves. Au contraire, pour chambre commerciale 2002 : il faut que l’inexécution constitue un manquement à un devoir général de ne pas nuire à autrui ou alors une violation d’une obligation général de prudence et de diligence.

En 2006, assemblée plénière ne suit pas chambre commerciale : le tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès qu’il lui a causé un dommage.

Cette jurisprudence a suscité de nombreuses critiques de la part de la doctrine et la jurisprudence a due limiter la portée.

Critique de l’arrêt de 2006 d’assemblée plénière (sous locataire se plaignant que le locataire n’entretienne pas les lieux)

* Serait contraire à l’effet relatif des contrats : un tiers a obtenu une exécution forcée en nature.
* Cette solution serait contraire au principe de l’égalité des créancier : tiers victime mieux traité que le créancier contractuel car passe par la responsabilité délictuelle, n’est pas soumis aux clauses restrictives du contrat ou aux clauses attributives de compétences (juridictions compétentes) ou encore aux clauses forfaitaires (dommages-intérêts). Le tiers échappera également aux courtes prescriptions (2 ou 3 ans contre 5 en délictuel). Enfin, il se voit éviter l’art 1150 du CC : le tiers victime peut être dédommagé de manière intégrale et non seulement pour ce qui peut être prévu.
* Des propositions ont été faites par la doctrine pour remédier à cet écart :
  + Avant-projet Catala : offre une option au tiers victime : action en responsabilité contractuelle contre le débiteur défaillant qui serait soumise au même régime que celui qui s’applique au créancier contractuel ou alors il fait jouer la responsabilité délictuelle s’il s’agit d’une faute extérieure au contrat. Il serait impossible pour le tiers d’obtenir l’exécution forcée en nature et la résolution du contrat.
  + Avant-projet Perré : prévoit de revenir à la solution classique de la jurisprudence autrefois : imposer aux tiers victimes d’exercer une action délictuelle à condition de prouver qu’il a subi un dommage venant d’une faute extérieur au contrat.

Compte tenu des critiques de cet arrêt, la CK précise la portée qu’elle entend donner à cet arrêt. Cet arrêt devrait s’appliquer dans 2 situations :

* Lorsque l’obligation contractée concerne un tiers (tiers intéressé)
* Lorsque l’obligation contractée, en raison de son objet, dépasse le simple enjeu contractuel : celle dont l’inexécution entraine une transgression d’un devoir général (obligation de sécurité et de résultat). Ex : Si construction d’une maison qui finit par s’effondrer : mise en danger de plusieurs personnes et même des extérieures au contrat. De même avec patient hôpitaux face à l’EFS.

Cet arrêt ne devrait pas s’appliquer lorsqu’il s’agit de contrat souscrit dans l’intérêt des créanciers :

* Clause de non-concurrence, obligation de ne pas construire.
* Finalement, la jurisprudence a tendance à appliquer la règle de l’identité des fautes contractuelles dès qu’il existe un lien de causalité directe entre le manquement contractuel et le dommage subit par le tiers. Le tiers doit montrer qu’il avait intérêt à l’exécution du contrat. Ex : une compagnie d’assurance indemnise tardivement une personne dont l’immeuble avait été sinistré. Le propriétaire ne peut pas faire les réparations, ce qui entraine le dommage collatéral à la propriété voisine : le tiers victime pourra invoquer le manquement commis par la compagnie d’assurance. Mais incertitude sur l’avenir de cette solution : la jurisprudence refuse d’appliquer cette solution dans certains cas : Arrêt 15 décembre 2011 : agent immobilier qui manque à son devoir d’information sur un immeuble : insalubre : demande alors de la résolution de la vente et du prêt. La banque cherche à mettre en jeu la responsabilité de l’agent immobilier : refus de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du tiers.

**Partie 1 : La responsabilité contractuelle :**

**Chapitre 1 : Les conditions de la responsabilité contractuelle :**

1. **L’inexécution imputable au débiteur**

Art 1147 : le débiteur est condamné à des dommages-intérêts en cas d’inexécution ou de retard dans l’exécution sauf s’il peut justifier d’une cause étrangère.

**Paragraphe 1 : les faits d’inexécution**

1. **Le fait personnel du débiteur**
2. **Faute, manquement, défaillance**

*Le fait imputable au débiteur doit-il être une faute ?*: il n’y a pas de réponse dans l’art 1147 du CC contrairement à l’art 1382. Pour l’art 1147, l’inexécution ou retard dans l’exécution. Tous les auteurs soulignent la nécessité d’une faute contractuelle, d’autres parlent seulement de manquement ou encore d’autres estiment que le simple fait de l’inexécution suffit à déclencher la responsabilité contractuelle.

La faute délictuelle suppose une faute de comportement.

Selon la doctrine dominante, l’inexécution constitue une faute dès qu’elle ne provient pas d’une faute étrangère. Cette notion de faute englobe la faute de comportement (imprudence) et la simple défaillance. La responsabilité contractuelle ne peut pas être objective, doit reposer sur la faute. Certains auteurs souhaitent que la responsabilité soit engagée sans faute.

1. **Preuve et qualification de la faute contractuelle**
2. La preuve :

Les textes du CC sont contradictoires :

* Art 1137 : la charge de la preuve incombe au créancier, il doit prouver que le débiteur ne s’est pas bien comporté.
* Art 1147 : Débiteur sauf s’il prouve la cause étrangère.
* En 1925, René Demogue propose de faire une classification des obligations en distinguant les obligations de moyen et de résultat. On constate alors qu’en jurisprudence, la preuve de la faute dépend de la nature de la faute.
* Si l’obligation est de résultat : le créancier doit prouver que le résultat n’a pas été atteint pour engager la responsabilité du débiteur : dommages et intérêts sauf s’il est en mesure qu’il y a eu un évènement de force majeure : dans ce cas, on va présumer la faute. D’autres auteurs présument que la responsabilité de ce débiteur est de plein droit : présomption de responsabilité ou alors doit prouver sa responsabilité.
* Si l’obligation est de moyen, si le résultat n’est pas atteint, le jugement de valeur sur le comportement du débiteur est nécessaire : il a seulement promis de faire tout son possible : il faut alors prouver que le débiteur n’est pas sérieux. Ex : Obligation de soin du médecin envers son patient : il ne promet pas la guérison. Ici, la solution est semblable à celle existant en termes de responsabilité du fait personnel (art 1382-1383) en matière délictuelle. Pour savoir si une faute a été commise, il faut observer le contenu exact de l’engagement. En matière contractuelle comme en délictuelle, la faute volontaire est apprécié *in abstracto* : par rapport à un contractant normalement raisonnable et avisé placé dans les mêmes circonstances que le défendeur.

Remarque :

* La distinction obligation de moyen/obligation de résultat : la preuve de la faute contractuelle dépend du contenu de l’obligation
* La faute peut être présumée dans les obligations de résultat. Au contraire, elle doit être prouvée dans les obligations de moyens.
* En dehors des obligations de moyens classique, il y a des obligations de moyens renforcés (ou obligation de résultat atténué) : cela signifie qu’il existe en droit positif des cas ou le débiteur va pouvoir s’exonérer en prouvant son absence de faute : cas de force majeure. Ex : Art 1732 CC : le locataire a obligation de restituer le bien en bon état, il répond des pertes et dégradations sauf s’il prouve son absence de faute. Souvent prévu en jurisprudence pour des raisons d’équité. La plupart du temps, la jurisprudence prévoit que tous les contrats comprenant une obligation de restitution permettent au débiteur de la restitution de s’exonérer en prouvant son absence de faute. Ex : le teinturier qui brûle un vêtement doit prouver l’absence de faute.
* Il existe des obligations de garantie : conduit le débiteur à répondre de l’obligation convenue même s’il y a cas de force majeur : assume certains risques : vices cachés

1. La qualification de la faute contractuelle

Mène à responsabilité du débiteur et à sa gravité : En principe, depuis le CC, il n’y a pas besoin d’un degré de gravité : pas de prise en compte du droit romain avec 3 fautes : lourde, légère et très légère.

* Aujourd’hui, une faute quelconque suffit à engager la responsabilité de son auteur.

A ce principe existe des dérogations :

* Depuis 1956, seule la faute lourde du salarié engage sa responsabilité envers son employeur. En 1990, la ch. Soc. Définit la faute lourde du salarié de manière spéciale : repose sur l’intention de nuire à l’entreprise ou son employeur.
* Pour les locataires fermiers, le bailleur ne peut mettre en jeu la responsabilité du locataire que s’il y a faite grave (L415-3 du code rural) : incendie.
* Domaine médical : diagnostic prénatal s’il commet une faute caractérisé. CK 2013 : c’est une faute qui par son intensité et son évidence dépasse la marge d’erreur d’appréciation habituelle.

L’étendue de la responsabilité dépend de la gravité : si volontaire (art 1150) : doit réparer même l’imprévisible contre juste le prévisible en cas de non volontaire (clauses restrictives) 🡪 s’étend même en cas de faute lourde. On peut également qualifier une faute d’inexcusable : transport de personne/marchandise : mène à disparition de limitation de responsabilité : convention de Varsovie 1929 : régime pour ce genre de faute (à la base pour avion, étendue à d’autre véhicule : ULM, hélicoptère). Convention de Montréal 1999 : remplace celle de Varsovie. C’est une faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation sans raison valable. Art L133-8 du code du commerce. Jurisprudence 24 juin 1968 : dans affaire de l’avion écrasé en mer après un atterrissage à l’aveugle dit qu’il y a eu prise de risque et faute inexcusable.

En ce qui concerne le transport terrestre de marchandise : depuis 2009 : la faute inexcusable du transporteur (et non plus la faute lourde) rend sa responsabilité illimitée.

La faute dolosive est la faute la plus grave, volontaire, intentionnelle qui suppose de la part de son auteur un refus délibérer d’exécuter cette obligation. Le critère retenu pendant longtemps était la recherche du dommage (plus difficile à mettre en œuvre). Mais depuis 1969, le dol est reconnu comme une inexécution consciente sans intention de nuire. Faute dolosive même si non-malveillance.

La faute lourde peut être définie comme une faute non intentionnelle particulièrement grave. Plusieurs conceptions possibles :

* Conception objective : gravité car inexécution d’une obligation essentielle à laquelle il avait souscrit : routier qui laisse son camion sur le bord de la route et se fait voler marchandise : involontaire 🡪 faute lourde
* Conception subjective : basé sur gravité de la faute du débiteur : lorsque négligence d’une extrême gravité 🡪 Ch mixte, 22 avril 2005 : inaptitude à la mission qui lui est confié 🡪 conception traditionnelle.

1. **Obligation de résultat : applications**
2. Aspect général

Très nombreuses. Toutes obligations de sommes d’argent sont obligations de résultats, de même pour transfert de biens, de donner. C’est également le cas des obligations corrélatives, de restituer un bien, de ne pas faire (concurrence).

En ce qui concerne les obligations de faire : réparer, soigner… La qualification est très variable car il y a une grande diversité de prestations. Les obligations de faire sont souvent des obligations de moyens. Cependant, certaines font partie des obligations de résultats : entrepreneurs, garagistes.

Au cours du XIXème siècle : obligations d’accessoires (de sécurité) qui se retrouve dans de nombreux contrats. Il ne doit pas y avoir de dommages à la personne du créancier. C’est le cas notamment en matière de transport, qui est par la suite étendu au loisir et aux domaines médical.

1. L’obligation de sécurité en matière de transport de personnes

Introduit pas un arrêt du 21 novembre 1911 : la CK a déclaré que le contrat de transport met à la charge du transporteur une obligation d’emmener les voyageurs sains et saufs à destination. Dans un 1er temps, la jurisprudence décidait que le transport commençait dès que le voyageur entrait dans l’enceinte de la gare jusqu’au moment où il l’a quittait : l’obligation de sécurité couvrait les accidents de trajet mais également les accidents en amont et aval du transport.

Cette définition extensible est abandonnée en 1969 avec l’arrêt Caramelo (1er juillet) : l’obligation de conduire le voyageur sain et sauf n’existe qu’à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu’au moment où il achève sa descente. Mais cette nouvelle définition mène à une difficulté : si le voyageur déjà muni de son billet se blesse dans la période précédant immédiatement le transport ou dans la période consécutive, peut-il invoquer la responsabilité délictuelle du transporteur ?

* 1ère réponse en 1970 : réponse négative : la responsabilité délictuelle du transporteur ne peut être engagé car le contrat existe toujours entre les partis, cependant, l’obligation de sécurité devient à la sortie du train une obligation de moyen. Peu protecteur.
* Arrêt 7 mars 1989 : abandon de la 1ère solution (arrêt Valverde). Après être descendu du train : chute et jambes sectionnées par le train. Avec ancienne décision, il aurait fallu une faute de la part de la SNCF. La CK décide alors que la responsabilité de la SNCF en dehors du transport (art 1384 al.1). Il n’existe plus qu’une obligation de sécurité de résultat pendant le trajet, pour le reste 🡪 responsabilité délictuelle.

La jurisprudence a introduit la notion d’obligation de sécurité

* Pour les exploitants de télésièges, télécabines ou téléphériques. Pour la jurisprudence, dans les phases d’embarquement ou de débarquement, me skieur a un rôle actif et doit veiller à sa propre sécurité : l’exploitant ne manque alors pas à une obligation de résultat car le passager est actif.
* Pour les exploitants de manège d’auto-tamponneuse pendant le temps où le client est installé dans l’engin.
* Pour les toboggans aquatiques.

A l’inverse, l’exploitant d’un téléski n’a qu’une obligation de moyen (inchangée depuis 1992 car ne skieur n’est pas inactif).

1. L’obligation de sécurité dans le domaine médical

En principe, le médecin est tenu d’une obligation de moyen, notamment pour les soins. Mais, le code de la santé publique (art L1142-1 du 4 mars 2002). Les professionnels de la santé encours cette responsabilité en dehors d’un défaut d’un produit de santé : médicament, dispositif médical : respirateur artificiel, appareil à rayon X mal réglé.

D’après loi du 4 mars 2002 : responsabilité objective en cas de dommage causé par un produit de santé défectueux. On peut dire aussi que les professionnels de santé sont débiteurs d’une obligation de santé de résultat.

C’est à partir des années 1960 que la jurisprudence sur la base de l’art 1147 créé une obligation de sécurité de résultat au profit des patients

Aujourd’hui, ne concerne que les produits de santé : prothèse, transfusions sanguines… Pour les prothèses, l’obligation de résultat ne concerne que la bonne conformité du matériel. En revanche, pour ce qui est de la pose de la prothèse, il n’y a qu’une obligation de moyen car il s’agit d’un acte de soin.

1ère ch. Civ. 12 juillet 2012 : remise en cause de cette jurisprudence : refuse d’engager la responsabilité d’un chirurgien qui avait posé une prothèse défectueuse. Seul le fabricant de la prothèse répond du défaut de la prothèse. La portée de cet arrêt reste incertaine pour 2 raisons :

* Jurisprudence :
  + La cour de justice de l’UE a fait savoir le 21 décembre 2011 que les professionnels de santé peuvent être déclarés responsables sans faute des dommages causés par des appareils ou produits défectueux qu’ils utilisent en milieu hospitalier.
  + CE : il a déjà estimé (12 mars 2012) que l’hôpital public pouvait engager sa responsabilité sans faute lorsqu’un patient est victime de grave brûlures occasionné par le mauvais réglage du matelas chauffant. Il en est de même en 2013 pour des prothèses en hôpital universitaire.
* Le code de la santé publique art 1142-1 écarte clairement l’exigence d’une faute pour engager la responsabilité des professionnels de santé en cas de défaut.

Pour les injections ou transfusions de sang :

Depuis 2000, c’est l’EFS qui est chargé de délivrer du sang exempt de tout vice. Avant la création de l’EFS, la CK et le CE ont jugé dès 1995 que les centres de transfusions étaient tenus de fournir des produits exempts de tout vice et ne pouvait s’exonérer de cette obligation de sécurité que par la preuve d’une cause étrangère.

Infections nosocomiales :

Un médecin libéral est tenu envers son patient (comme une clinique) d’une obligation de résultat en matière de maladie nosocomiale. La loi du 4 mars 2002 a maintenu cette obligation mais uniquement pour les établissements de soin privés et publics.

Cela suppose que le patient ait au préalable prouvé que l’infection a un caractère nosocomial.

Remarque :

* L’obligation de résultat permet de corriger l’impossibilité d’invoquer entre contractant l’art 1384 al.1.
* Plusieurs auteurs ont préconisé la disparition des obligations de sécurité de moyen car ne présente pas une réelle efficacité. La jurisprudence décide que l’existence d’une relation contractuelle n’est pas toujours un obstacle à l’application de la responsabilité délictuelle du fait des choses.

1. **Obligation de moyens : applications**
2. Aspect général

Lorsqu’il s’engage à faire de son mieux. En cas de litige, on apprécie la faute in abstracto en référence au bon père de famille, à un contractant moyen. On met alors en cause les circonstances réelles et la qualité du débiteur (professionnel ou non).

Les obligations de moyens sont plus rares que les obligations de résultats : il s’agit souvent d’une obligation de conservation (art 1137) Ex : le dépositaire doit pouvoir rendre la chose en bonne état à son déposant. De même, un emprunteur à usage doit faire tout son possible pour restituer la chose en bon état. Egalement pour le créancier gagiste.

C’est également pour le cas de certaines prestations de service à caractère immatériel : souvent dans les professions libérales : médecin, avocat, expert-comptable

Il existe des obligations de sécurité en matière d’activité sportives, éducatives ou ludiques. Il n’y a qu’obligation de moyen car le créancier a un rôle actif.

Pour les exploitants d’entreprises de spectacles : lorsqu’un siège se rompt et entraine une chute : c’est au créancier de prouver la faute.

On prend en compte la participation active ou non du client. S’il n’est pas actif : obligation de résultat.

1. L’obligation médicale de soins

Jusqu’en 1936, la jurisprudence décidait que le patient mal soigné devait agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle (art 1382). Un revirement s’est produit avec l’arrêt Mercier en 1936 puis même solution retenue en 1945 pour les cliniques.

L’arrêt Mercier pose :

* Un contrat se forme entre le médecin libéral et le patient sauf :
  + Dans les relations entre les malades et un hôpital public hospitalisé.
  + Lorsque le patient est hors d’état d’accepter les soins et que ses proches n’ont pas pu être joints.

Il peut exister un contrat d’hospitalisation lorsqu’il séjourne dans les locaux de la clinique, en plus du contrat de soins.

* Le contrat de soins (synallagmatique) comprend l’engagement du praticien de donner à son patient des soins consciencieux et attentifs, conformes aux données acquises de la science. Au titre de l’obligation de soins, le médecin est tenu d’après cet arrêt à une obligation de moyen, même si son intervention est banale : un acte médical est intrinsèquement aléatoire. Le principe s’appliquer à toutes les professions médicales (infirmier, médecin, vétérinaire…) mais également à tous le actes médicaux (diagnostic, examens…).

La loi Kouchner du 4 mars 2002 n’a pas repris l’arrêt Mercier mais a confirmé que la responsabilité médicale repose sur la faute.

* Aujourd'hui, le critère reste la faute. Le médecin n’a alors pas à répondre des conséquences des aléas thérapeutiques (accident médical) inhérent à l’acte médical survenu en dehors de toute faute médical et qui ne peut être maitrisé. Depuis la loi du 4 mars 2002, ces aléas sont pris en charge par la solidarité nationale (ONIAM) : cet organisme va prendre en charge les accidents médicaux ayant des conséquences graves pour certains patients (que lorsqu’il y a décès ou invalidité supérieure à 24%). La jurisprudence est très sévère sur l’appréciation de la faute médicale :
* Une faute quelconque peut constituer la défaillance du médecin (faute de diagnostic, de prescription, de choix thérapeutique, de surveillance, de suivi, de collaboration au sein de l’équipe
* Une simple maladresse peut être constitutive d’une faute : perforation de l’intestin
* Une faute peut être présumée pour la seule raison que le dommage s’est produit. La faute est exclue que si le dommage était inévitable : faute virtuelle. Auparavant seulement pour faute banale, aujourd'hui, beaucoup plus sévère : la jurisprudence l’applique même aux chirurgies.
* Dans une jurisprudence de 2011 : la faute n’est plus seulement la violation des données acquises de la science mais se définit aussi par l’absence de risques inhérents à l’acte.

1. L’obligation médicale d’information

Prévue par le code de déontologie médicale. Mais la CK l’a créée dès l’arrêt Tessier de 1942. En 1998, la CK a précisé qu’en matière de médecine curative, un médecin doit donner à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves connus (décès, invalidité) inhérent aux soins proposés même si ces risques ne sont qu’exceptionnels.

Loi du 4 mars : revient sur cette exigence : l’information doit porter sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles.

La jurisprudence déroge parfois à cette obligation d’information. Avant 2002, 4 limites :

* Information cesse dans les cas d’urgences : lorsqu’impossible de prévenir compte tenu de son état.
* Dans les cas d’impossibilité : si problème au cours d’une intervention
* En cas de refus du patient d’être informée : on ne peut forcer
* D’après CK : également si cela est conforme à l’intérêt du patient : arrêt clinique du parc du 7 octobre 1998.

La loi de 2002 envisage 2 circonstances où l’information cesse :

* Urgence
* Impossibilité d’informer
* La jurisprudence n’est pas pour autant obsolète, on retient le plus souvent les 4 limites.

Preuve :

* En 1951 (CK), il appartient au patient de prouver que le médecin ne l’a pas correctement informé.
* 25 février 1997 arrêt Hédruel : 1ère ch. Civ. : revirement au visa de l’art 1315 (régime de la preuve) : celui qui est légalement ou contractuellement tenu d’une obligation particulière d’information peut rapporter la preuve de l’exécution de cette information (art 1315 al.2). C’est au médecin de prouver qu’il y a eu information 🡪 décision consacré par la loi Kouchner se retrouver dans le code de la santé publique art 1111-2.
* Le débiteur doit prévenir son cocontractant des avantages et obligations de son traitement. La loi impose de fournir l’information mis ne lui impose pas que le traitement réussisse.

L’information est également une obligation de moyen car tout dépend de la compréhension du destinataire, il doit seulement fournir une information.

1942 : CK rattache obligation de moyens au respect de la personne puis se base sur la sauvegarde de la dignité humaine en 2001. Aujourd'hui, les arts 16 et 16-3 s’y réfèrent.

L’information médicale est une obligation légale mais aussi un droit subjectif. Aujourd'hui, les arrêts de la CK ont tendance à la rattacher à la responsabilité délictuelle.

Sanction en cas de manquement à l’obligation médicale d’information :

* Autrefois, le patient mal informé ou non informé avait droit à réparation intégrale (arrêt Tessier 1942). A l’époque, les juges considéraient que sans le défaut d’information, le dommage ne se serait pas produit. L’absence d’information est considérée comme la faute génératrice de l’entier dommage.
* Années 1990 : premières restrictions des droits à réparation : recourir à une notion de perte d’une chance : disparition de la probabilité d’un évènement favorable. Cette perte de chance est un préjudice mais distinct du dommage final : c’est une fraction. Dérogation de la CK : réparation intégrale dans 2 cas :
  + S’il est certain que le patient correctement informé aurait refusé traitement ou intervention.
  + Si le préjudice du patient découle d’une façon certaine, directe et exclusive d’une intervention chirurgicale mutilante non justifié et non adapté (1ère ch. Civ. 28 janvier 2010).
* Années 2000 : CK pose autres restrictions dont le résultat conduit à refuser toutes réparations même partielles au patient mal informé ou non infirmé :
  + Si absence de lien de causalité
  + Absence de perdre une chance. Lorsqu’il n’y a pas d’alternative à l’intervention proposé. Solution retenue lorsque les juges ont la conviction que même si le client est bien informé, il ne peut refuser l’intervention.

Beaucoup d’auteur se demande s’il ne serait pas judicieux de réparer le préjudice moral :

* En 2007 : CK s’y oppose : seul préjudice indemnisable est la perte d’une chance.
* En 2010 (3 juin) : revirement de la CK : le défaut d’information pose à celui auquel l’information est dû un préjudice qui ne peut être laissé sans réparation : préjudice moral dû à l’impréparation psychologique aux risques encourus et ressentiment éprouvé par le patient au fait de n’avoir pas consenti à une atteinte à son intégrité corporel (art 16 et 16-3)

D’après la CK (23 juillet 2014) : le préjudice d’impréparation ne peut exister que lorsque le risque se réalise. En effet, même sans information, il se peut que l’état du patient s’améliore

Remarque :

* Dans certaines circonstances, le patient ne peut obtenir qu’une réparation partielle (perte d’une chance). Ce patient peut obtenir une réparation complémentaire de la part de l’ONIAM à condition que son dommage réponde aux critères définis par la loi du 4 mars 2002.

1. **Valeur de la distinction**

* Critère de l’aléa de l’exécution : Une obligation de faire serait une obligation de moyen lorsque le débiteur est confronté à un risque assez grand d’échec. Au contraire, on serait dans une obligation de résultat lorsque l’aléa n’existe pas : le débiteur à la maitrise de tous les éléments lui permettant d’exercer son obligation. Ex : Les entreprises de spectacle et de restaurant n’ont qu’une obligation de moyen sur la solidité des sièges des clients car ceux-ci sont actifs 🡪 aléa.
* Critère de la participation active du créancier à l’exécution : en cas de rôle actif : obligation de moyen et s’il est passif, obligation de résultat. Cependant, si un voyageur dans un train a un rôle actif, la responsabilité du transporteur n’agit pas seulement quand il est passif. De 1968 à 1992 pour la jurisprudence, les remonte-pentes mène à une obligation de résultat pourtant il y a une participation active. Lorsqu’une agence de voyage commercialise des forfaits touristiques (art L211-16 du code du tourisme), elles sont responsables de plein droit de la bonne exécution du contrat. Tout dommage s’y produisant doit être pris en charge et indemniser par l’agence de tourisme, répond des blessures : chute dans la cage d’ascenseur bloquée de l’hôtel : c’est l’agence de voyage qui assume le préjudice (3 mai 2000).2007 : pratique ski, chute mortelle : avec guide de montagne partenaire de l’agence : agence assume conséquences. Le rôle actif du touriste cocontractant d’une agence de voyage n’empêche pas l’obligation de résultat.

En 2009 : plafond d’indemnités pour ces agences.

* Aujourd'hui, aucun critère satisfaisant pour différencier les obligations de moyens et de résultats. Jurisprudence décide de manière empirique avec plusieurs paramètres : économie générale du contrat, intention des parties, rémunération ou non du débiteur, existence ou non d’une assurance.

1. **Le fait d’autrui**

Tendance à réserver le fait d’autrui comme fait générateur de responsabilité délictuelle. Pourtant, il est parfois dans la responsabilité contractuelle. Art 1735 du CC sur bail d’habitation : on peut demander frais aux proches ou alors le sous-locataire peut répondre des dommages. De même à l’art 1953 : lorsqu’étrangers à l’hôtel dommagent ou volent : hôtelier responsable.

Depuis 1960, il est admis que la responsabilité contractuelle du fait d’autrui ne se limite pas aux cas particuliers prévus par certains textes : pour toutes situation de nature contractuel. En principe, cette responsabilité suppose 3 éléments :

* Que le débiteur soit personnellement tenu d’une obligation.
* Qu’il ait confié l’exécution de cette obligation à un tiers en tout ou partie (substitution volontaire d’un tiers dans l’exécution du contrat).
* Le tiers substitué doit avoir mal ou non exécuté l’obligation. Le tiers peut être
  + un préposé (qui agit en étant juridiquement subordonné à un autre ou celui qui agit pour le compte d’autrui 🡪 employé)
  + un auxiliaire non préposé (confrère 🡪 avocat)
  + un substitut : exécute le contrat à la place d’un tiers contrairement au confrère qui donne simplement une assistance (sous-traitant)
* Dans tous les cas, la responsabilité contractuelle du fait d’autrui est la force obligatoire du contrat : art 1134 du CC : il serait anormal que le créancier puisse échapper à ses obligations.
* La responsabilité contractuelle du fait d’autrui est plus large que la délictuelle : dans la délictuelle : il n’y a que le préposé qui va engager la responsabilité de celui qui doit répondre du dommage. Art 1384 prévoit qu’un employeur répond du dommage causé par ses salariés (délictuelle).

En cas de substitution volontaire à un tiers (hôtelier répond du vol commis par une personne introduite dans l’hôtel 🡪 substitution involontaire).

En cas de défaillance d’un tiers défaillant : conséquences :

* Le débiteur doit assumer les conséquences de la défaillance d’un tiers. Par conséquent, s’il était tenu à une obligation de moyen, dès que le créancier prouve la faute du tiers, la responsabilité du débiteur est engagé
* S’il s’agit d’une obligation de résultat ; la seule inexécution est suffisante pour déclencher sa responsabilité.
* En cas de faute lourde, inexcusable, le débiteur ne peut se prévaloir de clauses limitatives.
* Si le créancier a obtenu la condamnation du débiteur, le créancier peut agir en garantie contre le tiers qui n’est pas son préposé : peut obtenir remboursement de la part du tiers. Les préposés sont protégés.

1. **Le fait des choses**

Principe de non cumul : un contractant ne peut se placer sur le terrain de la responsabilité délictuelle. Ne permet pas au créancier contractuel d’évoquer l’art 1384 sauf exceptions (arrêt Valverde). Il peut arriver que le dommage du créancier contractuel provienne

* d’une chose utilisé par le débiteur pour exécuter le contrat ou encore
* une chose qui a été livré au créancier en exécution du contrat.
* C’est le vice de la chose qui est à l’origine du dommage subit par le créancier. Les rédacteurs du CC n’avaient envisagé cette situation que dans l’hypothèse de la chose livrée (art 1645) 🡪 Le vendeur qui connaissait le vice de la chose voit outre la restitution du prix une indemnisation à l’acheteur. Art 1721 pour le bail de location : bailleur doit indemniser locataire à auteur du vice de la chose louée.

Pendant longtemps, la responsabilité contractuelle du fait des choses est restés avec les règles de la responsabilité contractuelle du fait personnel : faute du débiteur. Changement 1960’s : jurisprudence décide que le débiteur contractuel est tenu à une obligation de sécurité de résultat quant au matériel qu’il utilise. Le débiteur engage sa responsabilité d’office. La situation est comparable à celle du gardien d’une chose art 1384.

En 1995 : arrêt du cerceau : un établissement scolaire tenu d’assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés est responsable des dommages qui leurs sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu’il met en œuvre pour l’exécution de son obligation contractuelle. Cerceau dans l’œil : condamnation au fabricant, au vendeur mais aussi à l’établissement scolaire. Avec cet arrêt, pour la 1ère fois, le créancier contractuel s’est vu reconnaitre la possibilité d’obtenir réparation de plein droit en prouvant simplement le fait de la chose causant un dommage corporel.

Cette avancé est isolée.

Depuis 1999, la CK se contente de parler de manquement à l’obligation de sécurité de résultat.

* La responsabilité du fait des choses en matière contractuelle reste marginale.

**Paragraphe 2 : les causes d’exonération du débiteur**

Elles sont en principe « la cause étrangère et le cas fortuit » 🡪 Art 1148. L’art 1147 indique que le débiteur est exonérer s’il peut prouver une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

1. **Force majeure**

La doctrine avait initialement fait une différence entre force majeure et cas fortuit. Aujourd'hui 🡪 il n’y a pas d’opposition entre les 2. La force majeure est un élément imprévisible, irrésistible et extérieur au débiteur. En réalité, cette définition est trop rigoureuse : car exige 3 critères. Traditionnellement, ces 3 éléments sont appréciés ensemble.

La force majeure est une notion de droit : la CK exerce son contrôle.

* Evènement extérieur au débiteur (extériorité) : art 1147 du CC : cause étrangère non imputable, indépendante de la volonté du débiteur et rendant impossible l’exécution du contrat. En matière contractuelle, l’extériorité n’est pas toujours imposée comme une condition de la force majeure : la jurisprudence considère que des circonstances internes au débiteur peuvent être considérées comme des éléments de force majeure : maladie, grève, circonstances économique 🡪 chômage. Mais s’il s’agit d’une obligation de payer, cette solution est irrecevable. Arrêt de CK du 14 avril 2006 en ass plénière : confirme l’idée que l’extériorité n’est pas toujours exigée : se contente de mentionner l’irrésistibilité et l’imprévisibilité.
* Imprévisibilité : appréciation du comportement du débiteur avant la réalisation du fait qu’il invoque. Pour cela, le juge procède par comparaison/référence à un contractant normal : in abstracto. Il fait que le débiteur n’ait pas pu prévoir au moment du contrat l’évènement. CK 14 avril 2006 : cancer pour débiteur après contrat, il ne peut créer machine 🡪 imprévisible. Le débiteur ne s’engage pas à assumer les risques des circonstances imprévues. La CK apprécie avec beaucoup de souplesse :
  + Grève soudaine = imprévisible.
  + Un évènement imprévisible n’est pas un évènement absolument imprévisible.
  + Un évènement prévisible peut être qualifiée de cas de force majeure à partir du moment où des précautions sont prises pour tenter d’éviter cet évènement :
    - CK 1997 : un transporteur victime d’une agression à main armée et dont la cargaison a été dérobée peut invoquer un évènement de force majeure vu qu’il n’avait commis aucune faute de prévision.
    - 1994 dans un grand hôtel se fait agressé : n’est pas cas de force majeur car veilleur de nuit a fait entrer l’un d’eux.
* Dire que débiteur a évènement imprévisible, c’est dire qu’il n’a commis aucune imprévoyance.

Remarque : sévérité pour SNCF : beaucoup de dommages ne sont pas de force majeure ca CK considère que dommages pourraient être évités par des investissements en personnel ou en équipement. 1ère ch civil 3 juillet 2002 : passagère train Genève-Nice agressé, blessé et qui s’est fait volé ses bijoux : pas d’imprévisibilité, manque de sécurité.

21 novembre 2006 : assassinat d’une passagère de train 🡪 Ce fait aurait pu être évité si la SNCF avait pris des dispositions suffisantes pour éviter l’accès aux couchettes par les autres passagers du train.

* Irrésistibilité : si le débiteur se heurte à une impossibilité absolue d’exécution, évènement insurmontable. Il existe une impossibilité relative ou difficulté d’exécution : n’est pas irrésistibilité. Ex : incendie sur marchandise, réapprovisionnement pour satisfaire clients, fournisseur ne peut faire valoir le fait que ce soit plus cher pour ne pas exécuter.

SNCF : ouverture d’une portière du train en marche : investissement du professionnel. Tant que le contrat peut être exécuté même s’il n’y a plus d’intérêt pour l’une des personnes. Ex : commerçant a fonds de commerce : tombe gravement malade, ne peut s’en servir pour ne pas payer dette, n’est pas irrésistible. De même pour personne qui achète casino mais ne peut l’exploiter car n’a plus de licence : acquéreur doit tout de même payer le prix. Certains auteurs et CK ont parfois fait d’irrésistibilité le seul fait d’un cas de force majeur.

1. **Fait d’un tiers**

Imprévisible et irrésistible. Il n’y aura pas force majeure si le débiteur n’a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l’évènement menant à l’inexécution. Il n’y a pas d’exonération pour le débiteur s’il n’y a pas de cas de force majeur.

Si le tiers est un préposé, un auxiliaire ou un substitut : le fait du tiers ne peut être invoqué le fait du débiteur pour d’exonérer, il répond du fait des tiers. Il peut cependant en faire une exonération partielle s’il y a un partage de responsabilité et si le tiers est constitutif de la force majeure, il y a une exonération totale.

CK décide que la SNCF, tenu d’une obligation de sécurité ne peut s’exonérer par le fait d’un tiers ayant provoqué la chute d’un voyageur.

S’il y a une condamnation du débiteur envers le créancier car le débiteur n’a pu d’exonérer du fait d’un tiers : à partir du moment où le tiers et le débiteur sont co-auteurs du dommage, le débiteur est tenu de réparer l’entier dommage subit par le créancier de manière in solidum : obligation de payer la totalité de la réparation par les deux : celui qui a payé la dette de réparation peut par la suite exercer une action en contribution contre l’autre co-auteur. Ex : un médecin rédige une ordonnance où il se trompe dans le dommage du médicament, patient va à la pharmacie qui donne médicament, patient subit dommage, dispose d’une action en réparation à la fois contre le médecin et le pharmacien 🡪 in solidum. Fait du tiers totalement uniquement.

1. **Fait du créancier**

Comportement quelconque du créancier empêchant exécution du contrat ou qui y a participé. La faut du créancier est l’inexécution de l’obligation. Le simple fait du créancier ne suffit pas à exonérer le débiteur : il faut faute du créancier qui avec faute du débiteur empêche bonne exécution du contrat. C’est le fait fautif qui exonère le débiteur.

Ex : Exploitant d’un parc zoologique : obligation de sécurité de moyen : barrière de séparation d’un ours, la barrière s’est affaissée, bras de visiteuse mordu. Prennent en compte le fait du créancier : n’a pas de fait fautif, est tombée : n’exonère pas le débiteur.

Ex : 17 janvier 2008 : personne souffrant de rage de dents, devaient être extraite par chirurgien, n’a pas pu être bien fait, perforation sinus : prend l’avion, état s’aggrave : a commis une faute en prenant avion pour juges du fond, CK casse : il ne ressort pas des faits que le retour à Paris pour se soigner ne montrait pas un caractère fautif.

Il peut y avoir exonération totale ou partielle :

* Exonération totale : si fait fautif est la cause unique du dommage : fait du créancier est cause unique de l’inexécution du contrat. La faute du simple du créancier est différente de la faute constitutive. Une simple faute exonère le débiteur dès qu’elle existe sauf pour la SNCF 🡪 Autrefois, pour la CK, la faute du voyageur qui avait tenté de monter dans un train en marche était cause exclusive de son dommage. De même pour agence de voyage face à hôtel refusant chien et client qui y vont avec quand même. De même pour marchandise avarié de transporteur à expéditeur. Dans ce type d’exonération, le débiteur n’est en réalité pas responsable, l’inexécution ne lui est pas imputable.
* Exonération partielle : se produit et entraine un partage de responsabilité lorsque la faute du débiteur a contribué à l’inexécution ou à la mauvaise exécution avec la faute du créancier. Charcutier reçoit machine avec défaut mais commet imprudence en nettoyant 🡪 se coupe 3 doigts : 1ère ch. Civ. CK 1991 : le fabricant du matériel défectueux peut obtenir un partage de responsabilité en invoquant faute du charcutier. La faute n’est pas toujours partagée à moitié, parfois plus pour l’un que pour l’autre.

Cette exonération n’existe pas pour la SNCF (13 mars 2008) : une passagère sur le quai essaie de remonter dans wagon en marche. Pour la CK, faute de la passagère mais la faute de cette dernière ne présente pas un caractère imprévisible et irrésistible. Chambre mixte 2008 passager d’un TER de 15 ans meurt en tombant sur la voie en jouant : faute n’est pas imprévisible et irrésistible. Exception pour transport international avec convention de Berne.

Remarque :

* 5 juillet 1985 : protection passager, piétons et cyclistes
* Dans des circonstances exceptionnels, possibilité pour le transporteur de s’exonérer : lorsque le dommage corporel n’est pas la conséquence d’un accident mais plutôt d’un comportement suicidaire. De même lorsque piéton se jette sous les roues.
* Seule la force majeure qui englobe le fait imprévisible et irrésistible d’un tiers peut en règle générale libérer le débiteur. L’absence de faute du débiteur ne peut jamais l’exonérer. Si le débiteur assume une obligation de résultat, le débiteur répond envers le créancier au-delà de sa faute.

1. **Le dommage**

Selon la doctrine dominant et la jurisprudence, le dommage est une condition nécessaire pour la responsabilité. Cependant, la question s’est posée de savoir si l’inexécution n’est pas toujours source d’un préjudice. Art 1147 ne vise pas le dommage, le débiteur est condamner à dommage-intérêt en cas d’inexécution ou de retard dans l’exécution. Dans la plupart des cas, le seul fait que le débiteur n’ait pas exécuté le contrat peut être préjudiciable.

Si l’inexécution n’a pas causé un dommage au créancier, peut-il se contenter de montrer que la prestation qu’il attendait ne lui a pas été fournie pour obtenir des dommages et intérêts ? Souvent le cas lorsqu’il y a non-respect de non concurrence : si plus aucun intérêt cas changement ou arrêt d’activité : aucun préjudice, pourquoi dommage ?

Pour certains arrêts, le juge ne peut allouer dommages et intérêts que si au moment où il statut, il voit que la faute cause un préjudice 🡪 3ème ch. Civ. CK 2003 : rejette demande de dommages intérêt d’un bailleur pour défaut de restitution des lieux en bon état mais la demande ne peut être reçu car le bailleur n’a pas eu à réaliser de travaux. On ne conteste pas l’inexécution mais aucun dommage.

Ch. civ. 11 septembre 2008 : une faute contractuelle n’explique pas nécessairement l’existence d’un dommage, réparation seulement s’il y a lieu.

D’autres fois, le débiteur défaillant doit des dommages intérêts aux créanciers sans que celui-ci n’est à prouver de préjudice quelconque : CK 30 janvier 2002 : locataire restitue lieux en mauvais état. Bailleur détruit local et reconstruit ; indemnités quand même.

Arrêt 10 mai 2005, 31 mai 2007 : clause de non concurrence : ne pouvait pas prouver que non-respect leur causait un préjudice mais CK estime que débiteur ne respectant pas clause doit tout de même réparation.

Pour EPE, dommages et intérêts par simple fait de l’inexécution.

On reproche à certains arrêts de confondre exécution forcée en nature et responsabilité contractuelle. Dans l’exécution forcée, il faut prouver un préjudice.

Cette jurisprudence ne concernerait que les obligations de ne pas faire. Art 1145 : celui qui ne fait pas doit dommages et intérêts par le seul fait de cette intervention.

Dommages intérêts punitifs : la jurisprudence souhaite que le débiteur soit privé de l’avantage que l’inexécution peut lui procurer : existe plus en droit anglo-saxon qu’en droit français.

**Paragraphe 1 : dommages résultant de l’inexécution d’une obligation de payer une somme d’argent**

Le débiteur qui ne paie pas sa dette à l’échéance cause nécessairement un préjudice au créancier naissant du retard : de ce seul retard : indemnités outre l’exécution forcée en nature.

L’existence du dommage est présumée dès lors que le retard est constaté : art 1153 al.2 indique que les D et I sont dus sans avoir besoin de bénéficier d’aucune perte : pourrait être placé ou dépensé.

Art 1153 : retard dans somme d’argent est réparée forfaitairement par invocation des intérêts de retard. Si le contrat le prévoit, D et I au taux conventionnel (5, 6 ou 7%). Débiteur peut obtenir indemnité supplémentaire à 2 conditions :

* Mauvaise foi du débiteur
* Retard cause préjudice au créancier indépendant du retard.

Cet art a un caractère supplétif : dispositions si rien n’est prévu au contrat :

* l’acte des parties peut déroger à ces dispositions et prévoir que le versement de D et I découlera d’un préjudice né du retard : présomption irréfragable du préjudice.
* Le débiteur peut également verser une indemnité forfaitaire

**Paragraphe 2 : Dommages consécutifs à l’inexécution d’une obligation non monétaire**

Obligation de soins, réparation… Se contente d’invoquer inexécution pour avoir dommage et intérêt ou doit démontrer préjudice ?

Règle de l’art 1153 ne s’applique pas vu qu’aucune somme d’argent.

Question de savoir si le préjudice se limite à la privation de la prestation attendu ou également pour dommages consécutifs.

Quant à la preuve, le créancier doit prouver que l’inexécution lui prouve un dommage et la jurisprudence dérogatoire donne parfois DI sans preuve de dommages : limité aux hypothèses des obligations de ne pas faire.

Aujourd'hui plus de doutes : créancier peut à tous les chefs de préjudice d’inexécution avec DI, même pour préjudice moral depuis 1833. Le dommage doit être prouvée par le créancier et apprécié dans tous ses éléments.

1. **La dualité du dommage**

Le dommage peut être défini comme une atteinte à un intérêt du créancier. Il peut être extrapatrimonial (corporel, personnel, moral) ou matériel.

1. **Le dommage matériel**

Dommage sur le patrimoine du créancier de 2 sortes :

* Au sens strict : ne portant aucune atteinte et répercussion sur l’intégrité corporelle du créancier. Ex : pas de livraison donc économique uniquement. De même pour avarie, perte de marchandises…
* Occasionné par un dommage corporel : entrainant dommage matériel : frais médicaux

Quel que soit la forme du dommage économique, selon l’art 1149, constitué par 2 éléments :

* Perte éprouvée : danom emergens : engagement de dépense qui n’est d’aucune rentabilité : véhicule de location qui n’est pas restitué, blessures non remboursée
* Gain manqué : lucrum cessans : créancier privé de la rentabilité prévue ou de rémunération que pourrait lui procurer son activité professionnelle.

1. **Le dommage moral**

Ou préjudice personnel. Du créancier ou des proches si l’atteint dans sa personne. Peut se manifester par une variété de préjudice :

* Souffrance physiques ou morales endurées (De 1 à 7) allant de 1500 à 30 000€.
* Préjudice d’anxiété, d’angoisse : depuis 2010 : caractérise la situation d’inquiétude permanente éprouvée par certains salariés victimes de l’amiante. Récemment, également en matière d’accident de la route : c’est le préjudice lié à la souffrance psychique résultant d’un état de conscience suffisant pour envisager sa propre mort.
* Préjudice esthétique : ensemble des disgrâces physiques causées par le fait dommageables : peuvent être temporaires ou permanentes. Pas uniquement moral, notamment économique : entraine impossibilité d’exercer une profession.
* Préjudice d’agrément : 2 juillet 2015 : CK dit que le préjudice d’agrément est celui qui résulte d’un trouble spécifique lié à l’impossibilité pour la victime de continuer pour la victime de pratiquer une activité sportive.
* Préjudice sexuel sous 3 formes :
  + Morphologique : atteinte au corps et organes sexuels de la victime.
  + Lié à l’acte sexuel : Impossibilité de rapport sexuel, perte de libido
  + Impossibilité ou difficulté de procréer.

Le calcul du déficit fonctionnel permanent par un expert permet d’indemniser à partir d’un taux et de l’âge de la victime la réduction potentielle physique, intellectuel qui subsiste après consolidation ainsi que les phénomènes douloureux, les répercutions psychologiques.

Plus le déficit est élever, plus prix du point augmente : Ex : Personne a invalidité permanente de 1 à 5% : point à 1200€, si 10% maximum, 1400€.

Prix du point baisse avec l’âge : valeur du point de 6 à 10% à 20 ans : 1290€ par point, multiplié par le pourcentage. A 60 ans, baisse à 975€.

* Préjudice d’affection : La douleur posée au créancier par la mort d’un animal objet du contrat ou par la perte d’une chose à laquelle il est sentimentalement attaché.

Remarque de différence entre dommage matériel et moral :

* Dommage matériel facile à calculer, se mesure en argent.
* Dommage moral fait l’objet d’une évaluation arbitraire.

1. **Les caractères du préjudice réparable**

Pour être réparable, le préjudice doit avoir un caractère certain et prévisible. Certain n’est dans aucun texte mais prévisibilité dans l’art 1150.

1. **L’exigence d’un préjudice certain**

Aussi bien en contractuel qu’en délictuel. Pour être certain, il doit être déjà réalisé (actuel) ou alors celui qui se réalisera à l’avenir sans aucun doute (futur ou virtuel). Depuis 1932, la CK estime que l’on peut réparer le dommage futur. Ex : agriculteur qui achète graines défectueuse : pas nécessaire d’attendre récolte pour prévoir dommage 🡪 réparation anticipée.

On oppose le dommage certain au dommage éventuel : préjudice futur incertain et donc non réparable. Ex : CK 1993 : une personne séropositive peut obtenir une réparation à ce titre mais ne peut en obtenir pour le préjudice futur de séroconversion.

Récemment, question à la CK de savoir si on répare préjudice hypothétique en allouant à une victime de violences volontaires une indemnité réparant l’incidence professionnelle du dommage subi alors que cette victime n’exerce pas encore une activité professionnelle. La CK répond que non on ne peut indemniser.

25 juin 2015, CK fait remarquer que le fait d’allouer à la victime sans profession et non scolarisé une indemnité réparant l’incidence professionnelle ne doit pas être considérée comme la réparation d’un préjudice hypothétique : indemnité donnée.

Le préjudice de perte d’une chance doit être considéré comme certains : créancier privé d’une éventualité favorable : transporteur doit amener cheval de course à l’hippodrome : propriétaire peut demander réparation du préjudice. Ce n’est pas pour autant qu’on lui donne le 1er prix 🡪 pas sûr qu’il aurait gagné. L’étendue de la réparation est faite en fonction de la chance perdue. Evolution : réparation arbitraire.

1. **L’exigence d’un dommage prévisible**

Propre à la responsabilité contractuelle alors que dommage certain également pour délictuelle 🡪 art 1150. Le débiteur au contrat ne s’est engagé qu’en considération des charges qu’il peut raisonnablement supporter. Une charge plus lourde ne doit lui être imposée. Il répare alors les dommages intrinsèques et consécutifs :

Ex : transporteur se voit confier mal, ne prend aucune précaution particulière, on la vole 🡪 si voyageur réclame indemnité au titre d’objets précieux que contenait la malle, indemnité refusée car transporteur (débiteur défaillant) n’a pas pu, ignorant l’existence d’objet précieux, prendre des dispositions pour éviter le vol : D et I mais sur valeur de la malle et des objets ordinaires que peut contenir cette malle. Pour que voyageur ait remboursement sur la base d’objet précieux, il faudrait faire une déclaration de valeur au moment de donner la malle au transporteur, il ne peut alors plus prétendre ignorer la valeur des objets.

Il existe une exception lorsqu’il y a dol (art 1150) : le débiteur répare l’intégralité du dommage si faute dolosive ou intentionnelle : on fait comme si le contrat n’existait pas, ignore les dispositions. Ex : société d’édition qui résilie le contrat avant l’arrivée du terme liant cette société avec un imprimeur pour échapper à ses obligations de publication : cette résiliation est contraire au contrat : faute dolosive. Ex : un fournisseur de marchandise confie les marchandises à un transporteur qui doit lui-même la transférer. S’il sous-traite malgré interdiction, en cas de non-exécution par le sous-traitant, on considère qu’il s’agit de faute dolosive.

Faute dolosive :

* Autrefois : intention de nuire : très étroit
* 1969 : la jurisprudence se contente de la mauvaise foi du débiteur. C’est la faute consciente et délibérée du contrat.
* 1932 : la jurisprudence assimile souvent la faute lourde à la faute dolosive : si un transporteur doit surveiller en tant que dépositaire des marchandises et qu’il les laisse dans une camionnette de nuit sur le bord de la route sans surveillance et qu’elle disparait : faute dolosive, intentionnel 🡪 faute lourde de gravité importante.

Dommage prévisible :

* Autrefois, concernait les D et I
* Aujourd'hui, depuis arrêt de 1954 : la prévision concerne non pas les D et I mais l’importance du dommage. Il faut donc distinguer dommage réparable et la somme des D et I qui ne sont qu’une évaluation de ce dommage. C’est le juge qui décide du montant au titre du dommage sauf s’il existe une clause pénale.
* C’est au moment de la conclusion du contrat que l’on peut estimer le dommage prévisible Ex : contrat de bail : il interdit le fait d’entreposer dans le local des marchandises, elles sont détruites après incendie dont un voisin est responsable : réparation impossible pour marchandise : dommage imprévisible lors de la conclusion du bail car interdit.

La question de la prévisibilité est une question de droit. CK exerce contrôle sur l’appréciation des juges du fond. Litiges concernant les retards de la SNCF : réclamation de D et I couvrant dommages consécutifs : en règle générale, les juges du fond sont favorables à une réparation intégrale (restauration, hôtellerie, billets de retour, frais du voyage perdu…). Dans tous les litiges, la CK retient une approche très restrictive du dommage prévisible : le dommage ne peut être considéré comme prévisible que s’il est prouvé que la SNCF pouvait prévoir lors de la conclusion du contrat que le terme du voyage en train n’était pas la destination finale du passager. En pratique, la CK décide que la SNCF doit réparer seulement le préjudice lié au prix du billet pris sans utilité.

Remarque :

* Cette jurisprudence sévère de la CK et approuvée par les partisans de l’EPE : seulement dommage consubstantielle au contrat.
* La question ne se pose pas en termes de dommages corporels : la CK décide que lorsque le débiteur est tenu d’une obligation de sécurité et qu’il a manqué à cette obligation, les dommages corporels du créancier doivent être réparés intégralement.

1. **Le lien de causalité**

Responsabilité civile : permet d’assurer que le dommage invoqué est la conséquence d’une faute du défendeur ou de la réalisation d’un risque dont le défendeur doit répondre. En matière de responsabilité contractuelle, certains auteurs l’estiment superflue. Dès qu’il y a inexécution, pas besoin de chercher ou d’imposer au créancier de prouver : a été privé du bénéfice du contrat. De plus, débiteur s’engage à faire une exécution.

Problème des dommages consécutifs dans ce cas : il faut un lien de causalité entre inexécution et dommage subit par le créancier toutes les fois où le débiteur ne justifie pas d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputé.

**Paragraphe 1 : La nécessité de rapport causale entre le fait invoqué et le dommage**

Ce lien de causalité permettant de remonter du débiteur défaillant au dommage invoqué par le créancier doit être certain et direct.

* Lien de causalité entre le fait reproché au défendeur et dommage invoqué par le créancier est une condition de la responsabilité contractuelle. Ex : femme décide d’apprendre à monter à cheval : se rend dans centre équestre, chute et blessure : centre équestre non responsable car il n’y a pas lien de causalité entre un fait personnel de l’instructeur et le dommage.
* Le lien de causalité est un élément autonome de la responsabilité : condition indépendante de la faute et également du dommage : la faute qui a précédé la réalisation du dommage n’est pas forcément la cause de ce dommage. Ex : femme enceinte mène grossesse à terme en ignorant qu’elle a contracté rubéole : enfant a grave problème de santé, enfant décède, médecin n’a pas demandé d’analyse : lien de causalité si les troubles ont été causés par sa contamination par la rubéole in utero, en revanche, aucun lien si on ignore on si on peut dire avec certitude que les troubles ne dérive pas de cette contamination (CK 2004).

1. **La charge de la preuve :**

Actor in mobi fondatio : c’est le demandeur qui doit prouver le lien de causalité entre le fait reproché et le dommage qu’il subit par tout moyen. Lorsqu’il y a incertitude sur les éléments apportés, demandeur débouté car lien n’est pas établi. Jusqu’en 2008, CK refuse de donner réparation aux malades suite au vaccin de l’hépatite B car aucune preuve scientifique ne permet de le prouver. Ex : cuisinière à gaz de chez Darty explose suite à fuite de gaz lié à un problème d’installation : CK dit pluralité de causes hypothétiques donc aucune certitude.

1. **Exceptions au principe :**

* Créées par loi et jurisprudence : pour faciliter l’administration de la charge de la preuve, présomption de causalité, c’est alors au débiteur (défendeur) de détruire la présomption de causalité. Faveur aux victimes.
* En matière de responsabilité contractuelle dans 2 cas :
  + Quand débiteur tenu d’une obligation de résultat : engage sa responsabilité dès lors qu’il n’a pas fourni la prestation : peut renverser par preuve d’une cause étrangère : Ex : malfaçon dans contrat de construction : n’a pas à prouver de lien de causalité. De même pour accident de la SNCF blessant passager : ne peut s’exonérer que par évènement imprévisible et irrésistible.
  + Quant aux contaminations transfusionnelles : injection de produit sanguin et contamination (hépatite C, VIH…) Ces personnes ont une présomption légale : il suffit de prouver la maladie et le fait d’avoir reçu des transfusions. Aujourd'hui, il appartient à l’ONIAM  de faire une offre sauf si des investigations sont nécessaires pour détruire le lien de causalité : si se drogue par intraveineuse. Aujourd'hui, la sérologie est toujours vérifiée : vérifier si les donneurs sont sains.

Parfois, la preuve du lien de causalité est assouplie par la jurisprudence. Dans de nombreux cas, il est impossible d’établir avec certitude absolue le lien de causalité mais la jurisprudence va l’admettre car forte probabilité que le fait reproché au défendeur soit à l’origine du dommage. Se contente d’une certitude relative pour alléger la charge de la preuve :

* Lorsque le dommage apparait comme la réalisation normale et prévisible d’un risque créé par le débiteur (défendeur). Ex : lorsque sans faute de surveillance, dommage n’aurait pas eu lieu. Ex : personne ont acheté produit de laboratoire Aventis qui traite la goute. Parfois effet secondaire, nécrose de l’épiderme : CK 2005 estime qu’un lien de causalité existe entre le cochimax et le dommage subit par un patient 🡪 existe dès l’instant qu’il est scientifiquement reconnu.
* Lorsque le manquement a fait perdre une chance au créancier
* Lorsqu’il y a une erreur de diagnostic faisant perdre au patient une chance de guérison ou de survie
* La CK a créée récemment une présomption de causalité aux membres d’un groupe déterminé qui sont tous susceptibles d’avoir causé le dommage invoqué : Dans 2 hypothèse :
  + Absorption du distillebène : hormone de synthèse de 2 laboratoires : UCP pharma et Novartis qui avait pour but d’éviter que des femmes enceintes fassent une fausse couche (1940-1950). Cette molécule est à l’origine de cancer du vagin ou de l’utérus chez les enfants exposés à ce produit durant la grossesse : la jurisprudence a décidé
    - qu’il y a une présomption de causalité à partir du moment où ces femmes sont en mesure de prouver que leur mère a consommé cette molécule pendant qu’elle était enceinte.
    - En 2009, chacun des laboratoires a un lien de causalité avec le dommage : la victime peut assigner en réclamation chacun des 2 laboratoires.
  + Maladie nosocomiale contractée sans savoir auprès de quel établissement de santé on l’a contracté : dès l’instant qu’un patient ou ses ayants droit prouve qu’il a contracté une maladie nosocomiale dans l’un des 6 établissements de santé où il a été soigné ou subit des examens sans qu’on puisse identifier exactement le responsables, tous les défendeurs sont présumés avoir causé le dommage et sont tenu in solidum de la réparation (2010 🡪 il appartient à chacun d’eux de prouver qu’il n’est pas responsable).

**Paragraphe 2 : Exigence d’un lien de causalité direct :**

Personne ne peut accéder à son appartement et prend un hôtel, il est ensuite obligé de signer un bail mais nouvel appartement a besoin de travaux mais n’a pas d’argent 🡪 emprunt bancaire, défaillance du vendeur de l’appartement entraine des dommages, le CC dit qu’il ne doit pas réparer tous les dommages : ne comprend que ce qui est une suite immédiate et directe de l’inexécution. Ne répare alors que les D et I qui présente un lien étroit avec sa défaillance contractuelle. Les autres faits ne sont pas nécessaires et ne sont pas induit par la faute du débiteur. On considère en droit que le dommage cesse d’être direct dès qu’il y a une rupture dans l’enchainement des causes : le préjudice invoqué par le créancier n’apparait alors plus comme une conséquence normale du dommage initial. De plus, rien n’obligeait le créancier à prendre un appartement qui avait besoin de travaux ou encore de prendre un crédit qui génère des taux.

C’est le juge qui apprécie le lien direct et si le lien est incertain, la perte d’une chance.

2 théories :

* Equivalence des conditions : l’ensemble des facteurs qui ont concourus à la réalisation du dommage est équivalent : Ex : arrêt Perruche 2001 CK : femme atteinte de rubéole et enceinte : va voir médecin pour examen, erreur de diagnostic sur examen, enfant nait avec lourds handicaps : réparation demandée par les parents, la CK décide qu’il y a un lien de causalité entre les fautes médicales et le handicap de l’enfant. Si le médecin avait diagnostiqué la maladie, on peut considérer que la femme aurait renoncé de mener la grossesse à son terme.
* Causalité adéquate : conception restrictive : jurisprudence opère tri au sein des différents facteurs afin d’identifier celui ou ceux qui ont été l’occasion du dommage puis le facteur du dommage. Ex : une banque interrompt un contrat avec un entrepreneur qui lui permet d’avoir du crédit, entrepreneur se suicide. La jurisprudence considère qu’il n’y a pas de lien de causalité car la rupture du crédit n’est pas une cause adéquate du dommage. Absence d’un lien de causalité certain.

**Chapitre 2 : Mise en œuvre et effets de la responsabilité contractuelle**

1. **La mise en demeure**

Acte permettant au créancier d’intimer l’ordre au débiteur d’exécuter l’obligation qui n’a pas été exécutée à l’échéance.

**Paragraphe 1 : Domaine de la mise en demeure**

1. **La règle**

Art 1146 CC : en matière contractuelle, la mise en demeure est nécessaire pour ouvrir droit aux D et I. La mise en demeure est nécessaire pour faire courir les D et I moratoires (réparation du préjudice né du retard). Valable non seulement pour le paiement d’une somme d’argent mais aussi pour les obligations en nature (livraison).

La mise en demeure peut être nécessaire pour des D et I compensatoires : réparer un préjudice qui ne nait pas du retard (art 1153 al.3). Art 1230 du CC : pour faire jouer clause pénale, il faut auparavant adresser une mise en demeure au débiteur. En pratique, il faut distinguer suivant que l’exécution est encore possible ou non.

Mise en demeure inutile quand :

* L’inexécution est certaine est définitive
* L’exécution est devenue impossible
* En cas de violation d’obligation de ne pas faire (clause de non concurrence)
* La jurisprudence admet que la mise en demeure est inutile quand l’inexécution du contrat est factice et qu’elle cause un dommage. Au contraire, si inexécution reste possible mais que la mise en demeure n’est pas faite dans les temps, la demande ne peut être rejetée.
* Mise en demeure a intérêt plus grand pour les D et I moratoires.

1. **Les exceptions**

* Dispense de jurisprudence : Le créancier peut être dispensé de mise en demeure par le contrat : la seule arrivée du terme peut permettre de réclamer des intérêts moratoires. En revanche, possibilité interdite en matière d’assurance : la compagnie a une procédure particulière lorsque l’assuré ne paie pas.
* Dispense de loi : si juge condamne à D et I, intérêt ont recours de plein droit.

**Paragraphe 2 : Modalités de la mise en demeure**

Il faut adresser au débiteur une sommation (acte solennel émanant d’un huissier ou en adressant un commandement de payer, ou acte introductif d’instance, signification d’une décision de justice ou enfin, une simple lettre mais il faut alors que les termes de la lettres traduisent une interpellation suffisante : il est plutôt conseillé de procéder par lettre recommandée) ou tout acte équivalent (art 1139).

**Paragraphe 3 : Effets de la mise en demeure**

* Prouve l’inexécution du contrat et notamment le retard.
* Fait courir les intérêts du retard (art 1153 al.3) : seulement pour le retard d’une somme d’argent (pour nature, impossible).

1. **La réparation**

**Paragraphe 1 : Les clauses de non-responsabilités**

Clause de non responsabilité ou clauses élusives : à ne pas confondre avec clauses limitatives qui fixe le plafond de réparation. 2 sortes de clauses de non responsabilité :

* Clauses exclusives d’obligation : décharge le débiteur de telle ou telle réparation. Gérant d’hôtel peut noter qu’il n’assure aucune obligation de surveillance concernant le parking à disposition, sa responsabilité ne peut alors être engagé en cas de vol.
* Clauses d’exonération de responsabilité : il s’agit d’écarter toute responsabilité alors que les conditions sont réunies : bien que défaillant, il ne versera aucune indemnité à son cocontractant : Autrefois, il était de principe de considérer qu’elles sont valables : en réalité, aujourd'hui, ces clauses sont combattues par la jurisprudence mais aussi par la loi.

1. **Les restrictions légales :**
2. **Les clauses abusives :**

Depuis décret du 18 mars 2009, la loi interdit les clauses de non responsabilité dans tous les contrats conclus par les consommateurs : les professionnels ne peuvent plus exclure ni même limiter leur responsabilité dans leur rapport avec les consommateurs.

Plusieurs textes interdisent les clauses de non responsabilité dans les contrats suivants

* Transport terrestre de marchandise : la clause de non responsabilité est prohibée pour les pertes et avaries. Cependant possible pour les retards de livraisons (art L133-1 du code de commerce)
* Transport maritime de marchandise : clause de non responsabilité impossible en cas de perte ou dommage subit.
* Contrats de construction : art 1792-5 du CC : interdit clauses de non responsabilité stipulé par l’entrepreneur ou l’architecte
* Art 1953 al.2 : l’hôtelier ne peut s’exonérer de sa responsabilité en cas de vol d’objet appartenant au client.
* Responsabilité du fait des produits défectueux (art 1386-15 CC) : clauses de non responsabilité interdites d’agissant du produit défectueux. Exception dans les rapports entre professionnels pour les dommages causés à des biens à usage professionnel

1. **rg**
2. **Restrictions de la jurisprudence :**

Concerne contrats conclus entre consommateur et rapports entre professionnels. Une clause de jurisprudence serait parfois inefficace :

* Lorsque le débiteur a commis une faute dolosive
* Lorsque le débiteur a commis une faute inexcusable ou lourde
* Lorsque le débiteur n’a pas ou mal exécuté une obligation essentielle. Ex : un contrat de vente entre 2 personnes concernant un fonds de commerce. L’acquéreur se rend compte qu’il ne peut l’exploiter (bar restaurant) car a fait l’objet d’une fermeture administrative pour défaut de sécurité : l’acquéreur a saisi le juge pour que soit constaté la faute du débiteur : le vendeur invoque une clause de non responsabilité du contrat : pour juge et CK : lorsqu’il s’agit d’une obligation essentielle (livrer le fonds de commerce muni d’une autorisation administrative), le vendeur ne peut d’exonérer de cette obligation.

Remarque :

* Dommages corporels : aujourd'hui, la plupart des doctrines estiment que les clauses de non responsabilité sont inefficaces lorsqu’il y a atteinte à l’intégrité physique du créancier. En matière de droit de la consommation, notamment en matière de clause abusive : la clause de non responsabilité est réputée non écrite en cas de manquement par des professionnels à une quelconque de ses obligations. Dans le domaine des transports de personne, avec la sécurité par obligation (1911).
* Pour les clauses exclusives d’obligation : le régime de ces clauses est incertain car il n’y a pas suffisamment de jurisprudence sur la question : en principe, elles sont considérés comme valable sauf si elles visent à exclure une obligation qui est d’ordre public. Ex : Bail : art 1719 énumère obligations que le bailleur ne pet éviter : obligation de délivrance, d’entretien. La jurisprudence décide que le bailleur ne peut pas transférer au locataire une charge relevant de l’art 1719 (obligation de procéder aux travaux rendus nécessaires par les vices affectant la structure de l’immeuble).

**Paragraphe 2 : L’évaluation de la réparation**

Pour qu’il y ait D et I, il faut que la responsabilité soit acquise pour le débiteur. Dans ce cas, soit le créancier réclame et obtient une réparation en nature, ou alors il aura une somme d’argent :

* Réparation en nature : résulte d’un accord amiable ou d’une décision judiciaire : il s’agit pour le débiteur de supporter les faits qui sont de nature à faire disparaitre le dommage subi par le créancier : au lieu de verser des D et I, il prend à sa charge les frais nécessaires pour faire cesser le dommage : constructeur qui a malfaçon, au lieu de donner indemnité : somme pour faire disparaitre les malfaçons. Le versement peut également être demandé au tiers. On appelle réparation en nature car mène à bonne exécution du contrat. (se rapproche d’EPE : rembourse frais équivalent).
* Versement d’une indemnité D et I : le plus souvent : la difficulté est de savoir comment évaluer les D et I : on distingue suivant si l’obligation est pécuniaire ou non.

1. **Inexécution relative au paiement d’une somme d’argent**

CC prévoit des D et I moratoires et éventuellement des D et I supplémentaires. Art 1153 al.1 : lorsqu’il s’agit d’obligation de somme d’argent, le préjudice qui peut être réparé est le préjudice né du retard : calculé en fonction du taux de l’intérêt légal ou du taux du contrat. Ce même art al.4 prévoit que le créancier peut également obtenir des D et I supplémentaires s’il a des éléments de preuve :

* Prouver qu’il a subi un préjudice indépendant du retard : frais de poursuite, difficultés de trésorerie, dette…
* Mauvaise foi du débiteur : refus de paiement sans motif valable, usage de moyen dilatoire. Donne lieu outre les intérêts conventionnels au versement d’une indemnité forfaitaire : clause pénale.

1. **Inexécution d’une obligation autre que le paiement d’une somme d’argent**

Lorsque le débiteur s’est engagé à construire, réparer… Contrat en nature et non en somme d’argent. Plus difficile car le juge saisi doit rechercher l’équivalent monétaire exacte du dommage subi par le créancier.

1. **L’évaluation des dommages-intérêts par le juge**

Une règle à l’art 1149 qui prépose au juge de donner des D et I couvrant la totalité des D et I subis par l’inexécution. Vise la perte éprouvée et le gain manqué : peuvent faire l’objet d’une réparation intégrale.

A cette règle, exception à l’art 1150 : le créancier ne peut prétendre à une réparation intégrale qu’au titre du dommage prévisible. Lorsque le débiteur a commis une faute dolosive, cette limitation disparait.

Autres exceptions spéciales :

* La réparation est limitée à un certain plafond, le législateur fixe un seuil de montant : limite d’ordre public donc impossible de prévoir valablement une réparation inférieure :
  + art 1953 al.3 : responsabilité des hôteliers : en cas de vol, perte ou détérioration des effets appartenant aux clients : les D et I sont limités à l’équivalent de 100 fois le prix de location du logement à la journée. L’indemnisation ne peut non plus être de moins. Si une faute de l’hôtelier est prouvée ou les objets confiées perdus, il n’y a plus de clauses limitatives.
  + Transport : transporteur responsable par législation spéciales et internationales : plafond sauf s’il y a faute inexcusable du transporteur 🡪 transport aérien : si passager a préjudice car bagage perdu ou volé : convention de Montréal 1999 : plafond à 1300€ pour un bagage perdu mais il faut prouver perte. A défaut de preuve 🡪 Convention de Varsovie 1929 : 20€ par kilo.

Le problème de la date de l’indemnisation se pose : parfois longue durée entre dommage et réparation : les D et I doivent être calculés par le juge le jour où il rend sa décision. La dette De D et I est une dette de valeur et non de monnaie. Durant l’instance, elle est évaluée et n’est pas encore fixée, avantage pour le créancier qui n’a pas à subir les conséquences de l’inflation durant le procès. Ex : marchandises perdues pendant le transport : le destinataire des marchandises saisit la justice : 5 ans avant la condamnation : si le coût des marchandises a augmenté entre la date d’assignation et le moment où le juge rend sa décision, le transporteur devra acquitter sous forme de D et I la valeur actuelle des marchandises. Les juges du fond sont souverains pour l’appréciation des différents chefs de préjudice. La CK ne peut revoir le montant des D et I : son contrôle vérifie seulement l’indemnisation de tous les différents préjudices qu’il subit.

1. **Les clauses relatives au montant des dommages-intérêts**
2. Clause pénale

Art 1226 du CC : définition non satisfaisante, c’est jurisprudence qui définit : la clause pénale est une stipulation par laquelle les parties évaluent forfaitairement et à l’avance l’indemnité à laquelle donnera lieu l’inexécution de l’obligation contractée.

* Dans un contrat de bail, en cas de retard de paiement des loyers, le locataire est tenu de payer une somme supplémentaire égale à 10% du montant du loyer.
* Dans une vente, il arrive que l’acheteur ne paie pas : la partie du prix payé au vendeur à titre d’acompte lui restera acquise en cas de résolution du contrat pour défaut de paiement du prix.

Cette clause pénale a une double fonction :

* Evaluation forfaitaire de D et I que le débiteur devra payer au créancier quelle que soit l’importance du préjudice. Sauf si le débiteur a commis une faute intentionnelle dolosive : dans ce cas, on peut aller au-delà de l’indemnité forfaitaire 🡪 fonction indemnitaire (art 1229).
* A pour but d’exercer une contrainte sur le débiteur pour l’inciter à exécuter ses engagements 🡪 fonction comminatoire, coercitive (art 1226).

Régime juridique :

* Le CC admet la validité des clauses pénales. Toutefois, elles sont parfois interdites :
  + Contrat de travail à l’encontre du salarié afin de protéger le salarié
  + Clauses pénales présumées abusives lorsqu’elles ont pour objet ou effet d’imposer aux consommateurs ou non professionnels défaillant une indemnité d’un montant manifestement disproportionné (art 132-2 et suiv.). En ce cas, elles sont réputées non écrites (comme si elles n’existaient pas).
  + Inapplicable en cas de nullité du contrat dans lequel elles sont insérées (art 1227).

Condition pour mettre en œuvre une clause pénale :

* Le débiteur doit être responsable envers le créancier qui invoque une clause pénale : si l’inexécution ne lui est pas imputable (force majeure), la clause pénale ne peut jouer.
* Néanmoins, la présence d’une clause pénale dispense le créancier de prouver le dommage subit. Le juge n’a pas à rechercher si le créancier subit le dommage
* Le juge ne peut réduire à néant la clause pénale en l’absence de préjudice. Elle s’applique de la seule inexécution.

La clause pénale a une fonction indemnitaire mais également comminatoire : il n’est alors pas nécessaire de subordonner la preuve d’un dommage : astreinte par jour de retard. Ex : 2 époux acquièrent un immeuble « en état futur d’achèvement » : la maison doit être livrée à une échéance : livraison au plus tard le 31 juillet 2001. Le contrat prévoyait indemnité par jour de retard de 195€. Lorsque les époux ont assigné le constructeur, il a affirmé qu’il n’y avait aucun préjudice pour les époux, la CK répond par la négative en 2006 : la clause pénale, sanction du manquement des parties à ses obligation s’applique du seul fait de cette inexécution : 47 jours de retard, plus de 9000€ d’indemnisation.

Pouvoir de révision du juge (encore dans le régime juridique) : la clause pénale en principe s’impose au juge. Le juge n’a pas le droit de se livrer à une interprétation du contrat. Mais depuis 1975, dérogation 🡪 le CC prévoit art 1152 que les pénalités prévues par le contrat peuvent être réduites par le juge si elles sont manifestement excessives ou inversement, être majorées si manifestement dérisoire. En 1985, le législateur intervient une 2ème fois : même si l’une des parties au contrat n’invoque pas le caractère manifestement excessif, le juge peut réduire la clause d’office : juge ultra petita. En cas d’exécution partielle du contrat, la pénalité peut être diminuée à raison de l’avantage reçu par le créancier (art 1231).

Remarque :

* Le pouvoir modérateur du juge constitue une dérogation au principe de non-révision des contrats par le juge.
* Le juge n’a pas le pouvoir de supprimer une clause pénale : loi des parties. Néanmoins, si l’inexécution ne cause aucun dommage, le juge peut condamner le débiteur à 1€ symbolique.
* Le pouvoir modérateur du juge ne concerne que les clauses pénales proprement dites : ne s’applique pas aux clauses voisines :
  + Juge refuse de qualifier de clause pénale une clause d’immobilisation que l’on trouve dans la promesse unilatéral de vente : proposer la vente d’un immeuble à une autre, laquelle disposant d’un délai d’option (6 mois, 3 mois…)
  + Clause de remboursement anticipé : pour les crédits, plus il est long, plus il y a d’intérêt. L’emprunteur, dès qu’il a l’argent, peut se débarrasser de son crédit. Dans ce cas, on ne peut reprocher de rembourser la dette dans un délai court. Aujourd'hui, dans le code de la consommation, cette possibilité est prévue pour les consommateurs.

Cette clause sert également à fixer les D et I à verser.

1. Clause limitative de responsabilité

La clause limitative de réparation ou de responsabilité consiste à mettre un plafond au montant de la réparation : grande utilité notamment pour un professionnel qui souscrit une assurance responsabilité.

Plusieurs différences par rapport à la clause pénale :

* Le montant n’est pas un forfait pour l’une des parties en cas de défaillance.
* Le créancier recevra une réparation intégrale si le dommage est inférieur au plafond fixé. Si le dommage est supérieur, il ne sera réparé qu’à hauteur de ce plafond.
* N’enlève pas au juge sont pouvoir d’évaluer le dommage à son montant effectif. La réparation ne sera possible qu’à concurrence du plafond stipulé.
* Contrairement à la clause pénale, le créancier doit rapporter la preuve du dommage qu’il subit car n’est pas comminatoire.

Régime juridique : Les clauses limitatives de réparation comme les clauses pénales soumises à de nombreuses restrictions.

* Restrictions légales : loi interdit les clauses limitatives de réparation dans certain cas : contrat de construction : réputées non-écrites. De même pour contrat d’hôtel : 100 fois le prix de la chambre d’hôtel. Egalement interdite en matière du fait des produits défectueux sauf entre professionnels pour les seuls dommages causés à des biens professionnels. Depuis 2009, interdites dans les contrats conclus par les consommateurs. En cas de faute dolosive à laquelle la jurisprudence assimile la faute lourde, la limitation de réparation est écartée par l’art 1150.
* Restrictions par la jurisprudence, arrêt Faurecia 2010 : opposabilité au créancier d’une clause de réparation suppose que cette clause ait été porté à sa connaissance lors du contrat et qu’il l’ait accepté sauf s’il s’agit d’une clause à caractère réglementaire homologué par arrêté ministériel. De plus, la jurisprudence décide que l’auteur d’une faute lourde (dol) ne peut se prévaloir d’une clause limitative de réparation : il doit réparer l’entier dommage. Depuis 2005, la faute lourde s’apprécie en fonction de la gravité du comportement du débiteur : conception subjective. CK dis que professionnel transport n’a pas indemnité supérieur à payer tant qu’il n’est pas admis qu’il a commis une faute lourde subjectivement. Ch commercial. 2009 : faute lourde transporteur si se trompe de lieu de livraison. Que la clause soit réglementaire ou contractuelle, la qualification de faute lourde définit une gravité suffisante. En cas de manquement à une obligation essentielle, le débiteur ne peut se prévaloir d’une clause d’indemnité qui fixe un plafond dérisoire de réparations car cela conduirait à une absence d’engagement de la place du débiteur : jurisprudence par arrêt Chronopost 1996 qui initie cette approche : la clause limitative de réparation doit être réputée non écrite car contredisait la portée de l’engagement pris, privait de cause l’engagement du débiteur. Lorsque l’indemnité est dérisoire, il ne suffit pas que le manquement du débiteur porte sur une obligation essentielle du contrat : arrêt Faurecia : la Ch. Commercial. Décide de changer de jurisprudence : elle admet que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l’obligation essentielle. L’arrêt signifie que pour neutraliser la clause limitative de réparation, il faut s’assurer qu’elle a pour effet de vider l’obligation du débiteur de toute substance. L’inexécution est pratiquement dépourvue de sens.
* Toutes ces restrictions jurisprudentielles intéressent aujourd'hui les relations entre professionnels et consommateurs, protégés par le code de la consommation.

**Partie 2 : La responsabilité délictuelle : droit commun et cas spéciaux**

Contractuelle quand entre deux parties à un contrat conclu. La responsabilité est délictuelle dans tous les autres cas. Dans la responsabilité contractuelle, l’obligation de réparer résulte de l’inexécution du contrat imputable au débiteur, dans la responsabilité délictuelle, la réparation trouve sa source ans la loi et non le contrat. On parle de responsabilité délictuelle au sens strict quand le dommage vient d’une faute intentionnelle. On parle de quasi-délictuelle lorsque la faute est non intentionnelle ou lorsque le dommage provient du fait d’un tiers dont le défendeur doit répondre : enfant, salarié ou encore responsabilité d’une chose dont une personne a la garde.

**Chapitre 1 : Introduction à l’étude de la responsabilité délictuelle**

**Paragraphe 1 : Responsabilité délictuelle et responsabilité pénale**

2 types de responsabilité caractérisés par leurs différences :

* D’objet : buts différents :
  + Pénale répare une atteinte au système social (préjudice social) par des peines répressives, punitives. Tend également à la dissuasion. Permet d’améliorer, réinsérer ces personnes 🡪 Approche collective.
  + Délictuelle (civile) : assure aux individus réparation de leurs dommages privées afin de rétablir un équilibre rompu 🡪 Fonction restitutive purement individuelle, indemnitaire, même parfois prévention
  + Il existe parfois des interférences entre les 2 : un même acte peut engager responsabilité civile et pénale : Ex : blessure volontaire : responsabilité pénale de l’auteur et responsabilité civile pour réparation du dommage subi par victime. Dans la mesure où il y a cumul, se traduit au plan de la procédure au rapport étroit de l’action publique (ministère public) et de l’action civile (défend intérêts personnels). La victime peut alors se constituer partie civile devant le juge pénal ou civil au choix. Si la victime saisi le juge civil en 1er: « le criminel tient le civil en l’état » 🡪 autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ? Puisque l’action publique est lancée, le juge civil surseoir à statuer sa décision en attendant que le juge se prononce au pénal. Au départ, on estimait que le juge civil devait retenir la même solution que le juge pénal. Aujourd'hui, l’autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal est en déclin car il existe depuis longtemps une autonomie de la responsabilité civile par rapport à la responsabilité pénale afin d’avantager les victimes pour qu’elle puisse obtenir une indemnité même si éventuellement l’auteur du dommage n’est pas condamné au pénal. Aujourd'hui, principe d’abandon de l’unité des fautes pénales et civiles : Décision du juge pénal de relaxer un prévenu pour absence de faute pénal d’imprudence n’empêche pas de retenir sur le terrain civil l’existence d’une faute de négligence (art 1383).

**Paragraphe 2 : Evolution de la responsabilité délictuelle**

1. **La responsabilité civile jusqu’au XIXème siècle**

Dans les droits anciens (Antiquité), les distinctions entre responsabilité civile et pénale n’existaient pas, la responsabilité était entièrement pénale. Les sanctions (pénitence, sacrifice) avaient pour seul but de punir tout acte ayant pu déstabiliser l’ordre social. Il n’y avait aucune approche individuelle et indemnitaire. Réparation et responsabilité civile est retenue avec la vengeance privée : famille offensée peut se faire justice. Les sanctions pouvaient être disproportionnées. De plus, loi du Talion a pour but d’éviter escalade disproportionnée. Il existait également les amendes pécuniaires ou compositions : sanctions prévues par lois des 12 tables : amendes pécuniaire contre dommage.

La responsabilité civile est née de la responsabilité pénale. . Seuls certains délits peuvent donner lieu à des amendes pécuniaires : J.Domat, XIXème siècle, formule un principe général de responsabilité civile : CC s’y attache : art 1382, 1383.

Le problème essentiel de la responsabilité civile est de savoir si la victime d’un dommage doit supporter des dommages fortuits (excédentaires, sans jugement négatif) ou alors faut-il considérer que la victime n’a droit à réparation que si l’auteur de son dommage a commis une faute.

Mené par christianisme avec notion de bien et de mal.

En droit romain, à la fin de la République, la faute commence à jouer un rôle crucial sous influence chrétienne (droit canon). Dans certains cas, victime supporte charge du dommage car c’est Dieu qui l’a voulu.

Moyen-âge dominé par chrétienté : pour les canonistes, la responsabilité civile est une institution pour indemniser et un instrument de moralisation des comportements. Pendant longtemps, on ne peut condamner un tout jeune enfant car ne peut discerner le bien du mal.

Chez Domat, la faute est une condition de la responsabilité civile. Le CC adopte cette vision. Dommage fortuit à la charge de la victime. En dehors du dommage contractuel, seule la faute constitue un motif de réparation. Le système de la responsabilité délictuelle est donc construit entièrement autour de la faute : prouvée.

1. **La responsabilité civile après le Code civil**

A la fin du XIXème siècle, nouvelle évolution :

* L’objectivation de la responsabilité :
* La collectivisation de la responsabilité :

1. **L’émergence d’une responsabilité objective**

A partir de 1870, certains auteurs préconisent d’abandonner la faute comme seul fondement de la responsabilité civile : substitue à la faute l’idée de risque : c’est le créateur du risque qui supporte les dommages de son activité. Pour assurer pleinement l’indemnisation des victimes, le droit doit s’orienter vers une objectivation du droit de la responsabilité :

* Transformation de la société dû à la mécanisation avec la RI. Mène à aggravation des dommages avec machines.
* Valorisation de la personne humaine
* Volonté d’améliorer le sort des victimes

Ces manifestations de responsabilité objective se font d’abord en jurisprudence : 1885, CK décide que la responsabilité délictuelle peut être engagée indépendamment de la faute pour les dommages causés par les animaux. Ensuite, 1896 : arrêt Teffaine, décide que la responsabilité délictuelle peut s’appliquer indépendamment de la faute pour les dommages causés par une chose inanimées. 1930 : arrêt Jand’heur : fillette écrasée par voiture : dorénavant, le gardien est responsabilité de plein droit des choses qu’il utilise et qui sont à l’origine d’un dommage.

On passe d’une responsabilité subjective à une responsabilité objective.

C’est le législateur qui créer des cas de responsabilité objective :

* 9 avril 1898 : loi sur les accidents du travail : vont pouvoir percevoir une réparation automatique, l’employeur ne peut s’exonérer. Par la suite, mise en place de la sécurité sociale qui indemnise les employés, qui peuvent se retourner vers leur employeur en cas de faute lourde pour des indemnités supplémentaires
* Accidents de la circulation 1985.
* 18 mai 1998 : responsabilité du fait des produits défectueux. Cette loi est insérée dans le CC art 1386-1 a 18.

Les personnes physiques peuvent difficilement faire face à l’indemnisation de victimes de dommages.

1. **Le déclin de la responsabilité individuelle**

La responsabilité objective ne peut pas se traduire concrètement pas une indemnisation automatique des victimes sans le développement des assurances responsabilité : il s’agit de souscrire auprès d’une compagnie d’assurance un contrat permettant, en cas de réalisation de risque ouvert, d’indemniser la victime.

Si on parle de déclin de la responsabilité individuelle, c’est parce que l’auteur du dommage qui est assuré est déchargé du paiement effectif : la victime dispose d’une action directe contre l’assureur. La technique de l’assurance repose sur la mutualisation des risques : le poids de l’indemnisation repose sur la collectivité des assurés selon les primes versées.

D’autres institutions prennent en charge le dommage, menant à une prise en charge collective : fonds de garanties

* Automobile, accidents de ski….
* Assurance obligation de dommage en fond de garantie (FGAOD)
* Egalement pour les victimes d’attentats depuis 1980
* Pour la responsabilité du médecin : l’assurance ne couvre son assuré que s’il est responsable : il arrive qui ne soit pas responsable, dans ce cas, c’est l’ONIAM qui est chargé de l’indemnisation.

Il existe également la sécurité sociale, l’Etat en cas de catastrophe naturelle.

**Chapitre 2 : les sources de la responsabilité délictuelle :**

Nait de 3 sources : le fait d’autrui, le fait des choses et le fait personnel.

1. **Le fait d’autrui**

Source de responsabilité délictuelle de certaines personnes : art 1384 dispose que l’on est responsable du dommage causé par une personne dont on doit répondre : al.4 à 8 🡪 différents cas de responsabilité délictuelle :

* Al.4 : responsabilité des pères et mères du fait de leur enfant mineur
* Al.5 : responsabilité des commettants du fait de leur préposé
* Al.6 : responsabilité des artisans du fait de leur apprenti : aujourd'hui, tombé en désuétude car ne loge plus chez l’artisan. Egalement la responsabilité des professeurs du fait de leur élève.

Pendant, longtemps, de cette restriction, on considérait qu’il n’existait pas de principe général responsabilité du fait d’autrui. Le 29 mars 1991, arrêt Blieck ass. CK : retient 7ème cas : engagement de la responsabilité du fait d’autrui en dehors des cas expressément donnés par le CC.

Certains auteurs parlent de l’émergence d’un principe général du fait d’autrui : n’a pas du tout la même portée que le fait des choses. Dans tous les cas, il s’agit de désigner un responsable qui va indemniser la victime des dommages qui ont été causés fautivement ou accidentellement par une personne sur laquelle le responsable exerce des pouvoirs, une autorité.

**Paragraphe 1 : La responsabilité fondée sur l’article 1384, alinéa 1 du Code civil**

Jusqu’en 1991 (Blieck), la CK s’était opposé à dégager une responsabilité générale du fait d’autrui à partir de l’art 1384 al.1 : quelques tentatives de certains juges du fond mais la CK s’y est toujours opposé pour des raisons d’opportunité 🡪 1896 (Teffaine), la CK n’avait pas hésité à dégager un principe général mais du fait des choses : c’est car dans ce domaine, il y avait une nécessité de réparer le dommage causé par les choses. Cette nécessité n’existe pas en cas de dommage causé par des personnes. Au fil, des années, on s’aperçoit que cette jurisprudence comporte des inconvénients : lorsque le dommage est causé par un mineur ou un majeur protégé, il était impossible pour la victime du dommage d’obtenir réparation si elle n’arrivait pas à prouver une faute de surveillance.

Le CE critique cette solution car lui, dès 1966, admet la possibilité d’engager la responsabilité sans faute de l’Etat : lorsque mineur délinquant confié à la suite d’une décision à un service public de justice : arrêt Thouzelier. Par la suite, avec l’arrêt Blieck, la CK fait alors avancer les choses : juge une association qui gère un centre pour handicapé mentaux doit réparer le dommage causé par l’un d’eux car avait accepté la charge d’organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ces handicapés. Aujourd'hui, régime de traitement des malades mentaux.

Peu après l’arrêt Blieck, la jurisprudence a élargi la responsabilité du fait d’autrui à l’art 1384 al.1 à l’encadrement de l’activité d’autrui. Cette jurisprudence engage

* La responsabilité des associations sportives pour les dommages causés lors de compétitions : 1995 et lors des entrainements (2004).
* Responsabilité d’acteurs divers :
  + Associations communes de chasse agrée : pour dommage causés par ses sociétaires.
  + Association de scouts.
  + Association de majorette (dommage avec bâton 🡪 2002)
  + Associations de supporters : CA d’Aix : si l’un fait des actes dommageables.
* 2 situations principales à cet art :
* Prise en charge du mode de vie d’autrui (Blieck handicapé)
* Organisation d’activité exercée par autrui.

Depuis quelques années, il y a un changement d’orientation semblant indiquer que la CK entend limiter l’application de la jurisprudence Blieck aux seules hypothèses où le défendeur exerce un pouvoir effectif d’organisation :

* 2ème CH.Civ. 2006 : refuse d’engager la responsabilité d’un syndicat pour les dommages causés par certains de ses membres lors de manifestations. Ne peut exercer un pouvoir effectif sur la manifestation
* 2008 : la responsabilité d’une association éducative est refusée pour cette association qui se voit confier une mesure d’assistance éducative en milieu ouvert sans mesure de placement, met le feu au logement de la famille d’accueil. Aucune mesure de placement auprès des services de l’association donc aucun pouvoir de direction sur le mineur.
* 2008 : association communale de chasse : un chasseur blesse personne : ne condamne pas association car aucun pouvoir direct
* Il existe une incertitude sur ce domaine, la responsabilité du fait d’autrui s’applique à des établissements qui prennent en charge certaines personnes handicapés ou socialement inadaptés. Egalement des services éducatifs privés pour les mineurs en danger. Enfin, cette jurisprudence s’applique à des associations sportives chargées de contrôler et diriger l’activité.
* C’est le pouvoir d’organiser, diriger et contrôler la vie d’autrui qui mène à la responsabilité de la personne qui exerce ces pouvoirs.

Ce critère n’est pas suffisant, la CK refuse d’appliquer cet art aux grands-parents auprès des quels un enfant est placé depuis sa tendre enfance 🡪 1995, petit fils recueilli par sa grand-mère. Ne s’appliquer pas non plus au tuteur. De même pour l’administrateur d’un enfant majeur, même pour une mère éduquant seul un majeur protégé. A cela, il faut ajouter que la jurisprudence refuse d’appliquer l’art 1384 aux personnes en hébergeant d’autres en vertu d’un contrat car situation contractuelle. De même lorsque des mineurs handicapés sont placés à des associations éducatives à la demande des parents

Fait générateur de l’art 1384 al.1 : CK ne répond pas clairement : CK 2ème ch. Civ. 2003 🡪 Lors d’une compétition sportive, si l’un blesse l’autre, engagement responsabilité que si le joueur est fautif par une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Aujourd'hui, certains auteurs estiment qu’il faut dans tous les cas de figures exiger la faute comme un fait générateur.

Le défendeur assigner du fait d’autrui pourra-t-il s’exonérer ? Il s’agit ici d’une responsabilité de plein droit, par conséquent, jurisprudence décide que les personnes tenus de répondre du fait d’autrui ne peuvent d’exonérer en démontrant qu’ils n’ont pas commis de faute. C’est la force majeure ou la faute de la victime qui peuvent l’exonérer. S’il s’agit d’un service éducatif privé : le simple fait que le mineur résidait chez ses parents au moment où il a causé le dommage n’est pas une cause d’exonération : en effet pour CK, tant que la sortie n’a pas été autorisée par le juge des enfants, la sortie n’est pas régulière.

On ne peut à la fois retenir la responsabilité des parents et d’une association.

**Paragraphe 2 : La responsabilité des père et mère**

Responsabilité du fait de leur enfant mineur aux al. 4 et 7. Autrefois, responsabilité fondée sur une présomption de faute des parents dans l’accomplissement de leur devoir de surveillance et d’éducation. Pour les rédacteurs du CC, si un enfant cause un dommage, on présume une faute d’éducation des parents. A partir de 1997 : arrêt Bertrand : la CK décide que les père et mère sont responsables de plein droit du fait de leur enfant mineur 🡪 responsabilité sans faute.

Le fondement de cette responsabilité se fonde dans l’autorité parentale. Les victimes pourront alors s’adresser à des personnes dont la solvabilité est plus grande. L’auteur du dommage n’est pas dégagé de toute responsabilité : la responsabilité parentale vient coiffer la responsabilité de l’enfant : elle s’ajoute. 2ème ch. Civ. 11 septembre 2014 : enfant de 14 ans projette de l’alcool à brûler sur un ami : parent assignes parents et auteur du dommage : enfant condamner in solidum à 58 000€

1. **Les conditions de la responsabilité parentale**
2. **Fait dommageable commis par l’enfant**

Pour faire naitre la responsabilité parentale, le mineur doit avoir causé un dommage à un tiers. Autrefois, le dommage était source de responsabilité que s’il y avait une faute qu’il fallait prouver : fait générateur. En 1966 dans l’arrêt Gesbaud : mineur peut être responsable en cas de dommage du fait d’une chose dont il est le gardien.

Evolution avec l’arrêt Fullenwarth en ass plénière 1984 : fait observer qu’il suffit que l’enfant ait causé un dommage qui soit la cause directe du dommage : l’arrêt dit qu’il n’est pas nécessaire qu’il y ait une faute. On considère par la suite que la preuve d’une faute objective de l’enfant reste nécessaire.

Arrêt Leverd 2001 : lève toute ambiguïté en décidant que la responsabilité de plein droit des père et mère est subordonné à l’existence d’une faute de l’enfant. Cet arrêt entraine 3 conséquences :

* Le simple fait causale suffit à engager la responsabilité de ses parents, même si fait non illicite.
* Ne se contente pas d’exclure la faute de l’enfant comme condition de la responsabilité de ses parents et également la responsabilité de l’enfant pour engendrer la responsabilité parentale
* En tant que garant des risques du dommage de leur enfant mineur, la responsabilité n’est plus indirecte (enfant d’abord responsable puis on atteint le garant). Le simple fait causal de l’enfant est suffisant pour déclencher la responsabilité.

Critique de la jurisprudence Leverd :

* Conduit à la théorie du risque intégrale (1960) : tout fait dommageable fait peser sur son auteur une obligation de réparation. Contraire au droit français : art 1382 : réparation si faute.
* Il est difficile de comprendre comment un fait licite, n’entrainant pas la responsabilité de son auteur, peut engager celle d’un tiers.
* Instauration d’une responsabilité directe et non indirecte mène à traiter l’enfant mineur comme s’il s’agissait d’une chose dangereuse.
* Malgré ces critiques, solution retenu par la CK en 2002.

1. **Exercice par le responsable potentiel de l’autorité parentale**

Elle implique d’une part que l’enfant soit un mineur on émancipé. D’autre part, il faut que les responsables potentiels soient le père et la mère. On ne peut jamais rechercher la responsabilité d’autres personnes. Cette condition exclu la responsabilité sur le fondement de l’art 1384 al.4 de ceux qui n’exercent pas l’autorité parentale (tuteur, grands-parents 🡪 pourra se fonder sur l’art 1382). Exclu également la responsabilité de ceux qui sont privés de l’autorité parentale : ceux qui n’ont pas reconnu l’enfant. Enfin, ne concerne pas les parents déchus de leur autorité parentale.

Lorsque les parents exercent conjointement la responsabilité parentale, on parle de responsabilité solidaire.

Il faut également l’existence d’une cohabitation avec les parents.

1. **Existence d’une cohabitation**

Si pensionnat : les parents ne peuvent plus exercer quotidiennement leur devoir d’éducation et de surveillance.

Arrêt Bertrand (1997) : on présume la faute des parents de plein droit. Avant l’arrêt Bertrand, la jurisprudence décidait que la responsabilité parentale ne pouvait être engagée sur le fondement de l’art 1384 al.4 lorsque l’enfant est confié durablement à des tiers : vacances chez les grands-parents, pension en établissement scolaire. La jurisprudence décidait également les parents non responsabilité toutes les fois où la cohabitation avait cessé pour une raison légitime. Cette jurisprudence est critiquée par la doctrine car conduisait parfois à refuser une indemnisation aux victimes.

Aujourd'hui, quasiment abandonné avec en 1997 arrêt Bertrand et arrêt Gevaux : la CK fait savoir que la cohabitation avec le parent chez lequel l’enfant réside habituellement ne cesse pas lorsque l’autre parent exerce son droit de visite et d’hébergement. On décide que l’enfant habite toujours chez son parent habituel, donc est toujours responsable. La CK est allée encore plus loin : la cohabitation de l’enfant avec ses père et mère résulte de la résidence habituelle de l’enfant au domicile de ses parents ou de l’un d’eux : CK 2000. Même si enfant pensionnaire d’un internat, ne supprime pas cohabitation avec ses parents. Même solution si enfant de 13 ans confié à ses grands-parents depuis qu’il a 12 ans : ch. Crim. 2005. Cet arrêt peut être considéré comme un abandon pur et simple de la notion de cohabitation sauf dans le cas où le juge des enfants a pris la décision de placer l’enfant auprès d’un tiers.

Remarque :

* Lorsque l’enfant a commis une infraction avec poursuite pénal, la CK décide qu’en cas de séparation des parents, l’art 1384 al.4 ne peut entrainer la condamnation par le juge pénal que du parent chez lequel l’enfant réside habituellement. Possibilité de recours civil pour que l’autre parent soit condamné. Solution ne s’applique pas en cas de garde partagée.
* En jurisprudence, principe de responsabilité du fait d’autrui est responsabilité alternative : on ne peut retenir responsabilité parentale et d’une autre personne à la fois.

1. **Causes d’exonération des père et mère**

S’ils prouvent qu’ils n’ont pas pu empêcher le fait dommageable. Autrefois, la responsabilité était fondée sur la faute présumée : il fallait que les parents prouvent qu’ils n’ont pas commis de faute. Aujourd'hui, la CK énonce que la responsabilité de plein droit pesant sur les parents ne cède qu’en cas de force majeure ou faute de la victime. Cela revient à prouver que le fait du mineur n’est pas la cause directe du dommage.

**Paragraphe 3 : la responsabilité des artisans**

Aujourd'hui, très rare. Autrefois, l’apprenti était logé chez l’artisan donc al.6 🡪 responsabilité du fait des apprentis.

Par artisan, on entend un contrat d’apprentissage écrit ou oral passé avec l’auteur du dommage : art 1384 al.6 pour toutes entreprises même commerciale délivrant une formation professionnelle.

Aujourd'hui, pour être artisan, il suffit d’être répertorié au registre des métiers et d’avoir 10 employés. Cette responsabilité est calquée sur la responsabilité parentale.

**Paragraphe 4 : la responsabilité des instituteurs**

Aujourd'hui appelés professeurs des écoles. Initialement, selon le CC (1384 al.6), même responsabilité que celle des parents et des artisans. Présumés en faute lorsque dommage causé par élève mineur ou majeur. Pouvait s’exonérer si prouve qu’il n’a pas commis de faute.

1ère évolution en 1899 : substitution de la responsabilité de l’Etat aux membres de l’enseignant public : ne touche pas l’enseignant privé.

2ème réforme : loi 1937 : toujours en vigueur : loi supprime la présomption de faute 🡪 aujourd'hui, un enseignant n’est plus présumé en faute si un dommage est causé par un élève. De plus, les établissements privés connaissent aussi la substitution de l’Etat. La victime doit maintenant apporter la preuve d’une faute de l’instituteur et la victime ne peut plus l’assigner en réparation : c’est toujours l’Etat qui est assigné.

* Aujourd'hui cette loi est dans le code de l’éducation (art L911-4).
* La responsabilité des enseignant n’est plus vraiment une responsabilité du fait d’autrui : projet Catala : préconise de supprimer tout référence à la responsabilité des enseignant car ne correspond plus à la réalité.

Le terme instituteur doit s’entendre largement : une seule condition est nécessaire : surveillance effective des élèves lors d’activité liés à l’éducation. Au cours d’un enseignement, d’une classe de découverte, de visite pédagogique, de colonies de vacances, stage sportif… Sont donc concernés les enseignants du primaire ou du secondaire mais aussi les autres personnels rattachés à l’enseignement (surveillants). En cas de dommage causé ou subi par un élève, la responsabilité de l’Etat vient se substituer à celle des membres de l’enseignement public ou privé sous contrat et même aux agents communaux participant à l’encadrement d’élèves.

La loi souligne que ces personnes ne peuvent jamais être mises en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Pour obtenir réparation du dommage, la victime doit alors agir en responsabilité contre l’Etat, représenté par le préfet du département. La famille doit prouver une faute d’un enseignant et un lien de causalité entre faute de l’enseignant et dommage éprouvé. La nécessité de prouver une faute limite les accusations. La jurisprudence retient parfois très facilement la faute.

Même si la jurisprudence admet facilement la faute, elle exige que le demandeur prouve une faute personnelle à la charge d’un enseignant déterminé : sans preuve, on ne peut faire jouer la responsabilité de l’Etat. En 2001 : responsabilité de l’Etat écarté alors qu’élève blessé à l’œil : impossible d’établir une faute de surveillance : c’est alors les parents de l’enfant qui sont responsables.

Lorsqu’on n’arrive pas à identifier un enseignant responsable : 2014 : enfant de 5 ans se blesse en faisant chute d’un toboggan. CK fait remarquer que responsabilité de l’Etat ne peut être engagée sans faute imputable à un enseignant : liberté de jouer des enfants. En absence d’une faute d’un enseignant identifié, la jurisprudence retient la responsabilité de plein droit des parents, même si aucun faute ne peut être reprochée à l’enfant mineur (Leverd)

Régime de l’action en réparation : régit par loi de 1937, art L911-4. Cette action doit être dirigée contre l’Etat.

* Le juge compétent reste cependant le juge judiciaire.
* Délai de prescription de 3 ans, délai suspendue pendant sa minorité, il pourra demander réparation à sa majorité.
* Action pénale possible si infraction. : c’est l’Etat qui versera la réparation. Depuis 1971, Ck Ch. Crim. Admet qu’un enseignant peut être poursuivie au pénale si commet une infraction du CP : attouchement, agression sexuel

**Paragraphe 5 : La responsabilité des commettants**

Art 1384 al.5. Les maitres et commettants sont responsables des dommages de leurs domestiques et préposés dans l’exercice des fonctions qui leur sont données.

Commettant = celui qui a le pouvoir de donner des ordres à une personne placée sous son autorité (préposé) qui accompli un acte ou une mission sous la subordination d’une autre.

* Pour les commettant, on estime que s’il y a nécessité pour le commettant de répondre à la faute, c’est parce qu’il avait le choix de son préposé : aujourd'hui, ce fondement est abandonné.
* Profit tiré de l’activité d’autrui donc c’est à lui de prendre en charge les risques lié à l’activité. Théorie du risque-profit
* Théorie de la garantie : il est important de faire valoir une personne solvable : souvent, le prépose ne l’est pas. Il est garant dont l’intervention est justifié par l’insolvabilité de l’auteur direct du dommage. On y ajoute le fait que le commettant est le plus apte à souscrire une assurance responsabilité professionnelle. Arrêt costedoat 2000 : créer un principe d’immunité du préposé : lorsqu’il agit dans sa mission, n’engage pas sa responsabilité personnelle.
* Donne bénéfice à théorie de risque-profit

Cette responsabilité est de plein droit basé sur des présomptions irréfragables : ne peut s’exonérer. Possibilité de s’exonérer seulement pour les parents et artisans. La faute doit tout de même être causale. Seule limite : abus de fonction du préposé : cependant le prouver est très complexe.

Domaine d’application de l’art 1384 al.5 : s’applique en terme de responsabilité délictuelle ou contractuelle : principe de non-cumul ici ne s’applique pas : délictuelle de plein droit : Ex : une entreprise de bijouterie prend contact avec une entreprise de nettoyage ; le préposé dérobe un bijou 🡪 on devrait appliquer la responsabilité contractuelle car contrat entre bijouterie et entreprise de nettoyage : cependant ici, l’employeur du préposé indélicat doit répondre du vol : ici, obligation de ne pas faire est une obligation de résultat. Normalement, la responsabilité des commettants ne doit concerner que ses préposés : cependant, exception en droit des assurances : responsabilité du fait de ses mandataires : lorsque parents agissent à la place de l’enfant pour gérer son patrimoine, ils sont mandataires, engagent directement l’enfant : enfant n’est pas pris en compte par ce régime, cependant, en matière d’assurance, c’est le cas. Ex : Courtier en assurance doit rapprocher 2 personnes 🡪 ce courtier est un préposé (mandataire) : art L711-1 du code des assurances. Ne peut en aucun cas déroger à cette règle.

1. **Les conditions de mise en jeu de cette responsabilité**
2. **Lien de préposition**

Pendant longtemps, ce lien de préposition a été présenté exclusivement comme un lien de subordination juridique entre l’auteur du dommage et l’employeur. La jurisprudence retient aujourd'hui une conception plus large du lien de préposition. Parfois, la jurisprudence considère que l’essentiel est d’agir pour le compte d’autrui. La jurisprudence considère alors comme des préposés

* Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans l’entreprise du commettant : RH : est subordonné pour le compte de son entreprise.
* Certains spécialistes qui n’ont aucun contrôle effectif compte tenu de leur compétence technique : médecin salarié dans une clinique agit pour cette dernière. De même pour les avocats salariés, notaires salariés : c’est « l’entreprise » qui est civilement responsable.
* Le lien de préposition n’est pas forcément un lien de subordination mais le simple fait qu’il n’agisse pas pour son compte personnel mais pour le compte d’autrui.

La qualité de préposé, dans la plupart des cas, découle d’un contrat de travail 🡪 Les personnes qui travaillent en toute indépendance sur un contrat d’entreprise ne sont pas des préposés : Ex : un avocat qui défend fait un contrat d’entreprise : on range dans ce contrat d’entreprise tous les contrats d’activité indépendante. L’indépendance professionnelle n’est pas incompatible avec la qualité de préposé à partir du moment où il y a un contrat de travail. Ex : médecin dans clinique commet une faute doit répondre personnellement de par sa qualité de médecin en toute indépendance. Cependant, en 2004, un médecin salarié bénéficie d’une immunité.

Un lien de préposition peut exister sans contrat de travail :

* La jurisprudence admet parfois le lien de préposition occasionnel : aide ponctuelle, bénévole en sous plaçant sous l’autorité d’une autre : le bénéficiaire de l’aide est le commettant et doit répondre de la faute commise par son assistant : un ami apporte de l’aide à un autre restaurateur, s’énerve avec un client, altercation, blesse le client 🡪 le restaurateur doit répondre du dommage causé par son assistant. Si colleur d’affiche politique violent, c’est le parti politique qui est le commettant.
* Parfois, c’est la détermination du commettant qui pose problème : lorsque plusieurs personnes donnent des ordres à une autre :
  + Ex : employé au service de plusieurs personnes alternativement : pluralité de contrat de travail et de commettant. Le commettant sera celui au service duquel se trouvait le prépose au moment où il a commis le dommage.
  + Si l’employé est simultanément au service de plusieurs personnes, elles sont solidairement responsables en qualité de commettant. Ex : berger en campagne se voit confier plusieurs troupeaux de mouton, altercation avec un autre berger sur les zones de pacage : tous ceux qui ont confié leurs troupeaux sont responsables.
* Lorsque l’employé est mis temporairement à la disposition d’une personne : prêt de main d’œuvre : intérim, chauffeur, location de matériel (engin de chantier avec personnel) : aucune solution de principe : jurisprudence apprécie selon les circonstances : il n’y a pas de cumul d’autorité :
  + En principal, c’est l’employeur habituel qui est nommé commettant sauf si le contrat en prévoit autrement : le commettant peut alors être l’employé temporaire
  + En cas de silence, la jurisprudence prend en compte les circonstances spéciales du contrat : elle fait parfois un fractionnement du lien de préposition : question de savoir si c’est le médecin assisté par une infirmière qui est habituellement employé par une clinique qui avait la qualité de commettant lorsqu’à la suite du maniement de la table d’opération, elle est tombé et a écrasé le pied du médecin : la CK décide de fractionner le lien de préposition : le médecin ne doit être considéré comme commettant que lorsque le dommage est rattachable à une faute commise par l’infirmière pendant qu’elle exécute des instruction du médecin. En revanche, pour ce qui est du maniement du matériel, il faut considérer que l’infirmière conserve la qualité de préposé envers la clinique qui est son commettant habituel : 2001.

1. **Fait dommageable du préposé en rapport avec ses fonctions**
2. Fait dommageable du préposé

Question de savoir s’il faut fait fautif ou non : art 1384 al.5 n’exige aucune faute : la majorité des arrêts et auteurs l’estime pourtant comme une condition. Avec un arrêt de 1966, on retient la faute comme condition de la responsabilité du commettant. Récemment, la CK a rappelé que la société sportive (commettant) n’engage sa responsabilité que lorsque son préposé (joueur professionnel salarié) cause un dommage à un autre joueur au cours d’une compétition que s’il est prouvé une faute caractérisé d’une violation des règles du jeu. Dans cet arrêt de 2004, la CK casse un arrêt de la CA retenant la responsabilité du club sans reconnaitre la faute d’un joueur de foot (tacle) menant à des blessures.

En réalité, il n’est pas toujours nécessaire d’établir une faute du préposé, ce qui importe, c’est d’établir un fait ou un acte du préposé qui aurait été susceptible d’engager sa propre responsabilité s’il n’avait pas agi pour le compte d’autrui. En cas d’accident dans lequel se trouve impliqué un véhicule d’entreprise (appartenant à un commettant et conduit par un préposé), le commettant doit réparation à la victime en tant que gardien du véhicule (loi 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation).

* Bien souvent, c’est la faute du préposé qui va déclencher la responsabilité civile du commettant. Mais, il peut arriver aussi que la responsabilité du commettant soit déclenché en dehors de toute faute du préposé, simplement parce qu’il a commis un dommage au moyen d’une chose qui lui a été confié. La jurisprudence considère que ce n’est alors pas le préposé qui a la garde de la chose dommageable.
* Si la chose à l’origine du dommage est automobile et appartient au commettant qui l’a confié au préposé, c’est le commettant qui a la qualité de gardien.

1. Fait en rapport avec les fonctions du préposé

Art 1384 al.5 dispose que les commettants répondent des dommages causés par leur préposé dans les fonctions dans lesquels ils les ont employés. Conséquences :

* Le commettant répond des actes dommageables du préposé pendant l’exécution stricte de son travail
* Le commettant ne répond pas des actes sans rapport avec les fonctions. Ex : après être sorti de l’entreprise, employé commet un meurtre avec arme personnel

Il y a une situation intermédiaire : lorsque le dommage est commis à l’occasion des fonctions mais qu’il peut être qualifié d’abus de fonction, la responsabilité du commettant ne sera pas engagée. Cet abus de fonction oppose les chambres de la CK depuis 28 ans : 5 arrêts opposés entre chambre criminelle et civiles.

* Chambre criminelle : abus de fonction = acte non commis à l’occasion des fonctions : appréciation restrictive : lorsque l’ouvreur d’une salle de cinéma commet une agression sexuelle sur une cliente dans les toilettes, l’employeur doit répondre de cet acte en tant que commettant : commis à l’occasion des fonctions.
* Chambre civile : acte non conforme à l’intérêt du commettant : si acte du préposé s’écarte de l’intérêt du commettant, abus de fonction qui l’exonère : bien moins restrictif.

Arrêt 19 mai 1988 : 3 conditions cumulatives pour qu’il y ait abus de fonction

* Agissement or fonction : jurisprudence s’appuie sur des critères objectifs : repose sur les circonstances de temps, de lieu et de moyen utilisé : se demander où, quand, avec quel moyen s’est produit l’agissement, savoir s’il s’agit de moyen procurés au préposé qui lui ont permis de causer le dommage. La faute est rattachable aux fonctions dès l’instant que la faute est commise pendant le temps du travail ou sur le lieu de travail ou avec des moyens procurés par le commettant. Dès que le préposé a trouvé dans ses fonctions l’occasion et les moyens de sa faute, le commettant est responsable, même si le préposé a agi sans autorisation, à des fins personnelles.
* Absence d’autorisation du commettant
* Acte étranger aux attributions du préposé.
* Point de vue des chambres civiles retenu. C’est la 1ère condition qui est souvent déterminante, elle absorbe la 3ème.
* Concrètement, civilement responsable
  + des infractions du préposé (infractions douanières)
  + Du détournement par l’agent
  + Vol commis par les employés chargés du nettoyage chez un bijoutier.
  + En résumé, pour protéger les victimes, le commettant doit répondre de toutes les fautes des préposés, y compris les infractions intentionnelles
* De par cette jurisprudence sévère, les auteurs estiment qu’un commettant répond même des abus de fonction.

Cependant, parfois, la jurisprudence fait appel à un critère subjectif : apprécier l’attitude de la victime qui peut justifier le refus d’engager la responsabilité civile du commettant. La jurisprudence refuse à la victime d’agir en responsabilité contre le commettant dans 2 cas de figures :

* En cas de collusion (complicité) avec le préposé : la victime est alors de mauvaise foi
* Lorsque la victime ne pouvait pas légitimement ignorer que le préposé agissait en dehors de ses fonctions. Ex : gérant d’une société qui accepte de verser des commissions à un directeur d’agence en contrepartie de certains avantages promis. Si par la suite les sommes sont détournées et que le directeur d’agence disparait, on ne peut tenir pour responsable le commettant (2003).

1. **Les effets de la responsabilité des commettants**
2. **Recours de la victime contre les responsables**

Avant l’arrêt Costedoat, la victime pouvait agir contre le préposé seul sur le fondement des arts 1382 ou 1383. La victime pouvait également agir contre le commettant sur le fondement de l’art 1384 al.5, le commettant pouvait alors appeler en cause son préposé. La victime pouvait enfin agir à la fois contre le commettant et le préposé.

Aujourd'hui, ces solutions ne sont possibles que dans des situations particulières où le préposé ne bénéficie pas de l’immunité civile créée à son profit par l’arrêt Costedoat.

Nouvelles orientations depuis cet arrêt :

* Avant cet arrêt, arrêt société des parfums Rochas de 1993 🡪portée incertaine, 2 salariés de Rochas n’engagent pas leur responsabilité personnelle pour des actes de concurrence déloyale car ont agi dans le cadre de leur mission.
* Arrêt 25 février 2000 ; arrêt ass plénière Costedoat : confirme la solution : le préposé qui agit sans excéder la limite de la mission qui lui a été impartie n’engage pas sa responsabilité à l’égard des tiers : responsabilité du commettant. La question est savoir si l’immunité vaut pour tous les préposés ou non afin de responsabiliser certains salariés qui exercent en toute indépendance. Pour les médecins au sein de cliniques :
  + Dans un 1er temps, CK 2002 : juges CK s’opposent à l’immunité du médecin après décès du patient à l’anesthésie : coupable d’homicide involontaire. Juges du fond souhaitaient l’immuniser.
  + CK 2004, revirement de jurisprudence : 2 arrêts :
    - Médecin dans une clinique salarié
    - Sage-femme salarié
    - 🡪 Le médecin qui agit sans excéder la limite de la mission donné par la clinique n’engage pas sa responsabilité. En revanche, s’agissant des agents généraux, ils ne bénéficient pas d’immunité (assurance débloque fond d’un client).

Il existe des limites à l’immunité civile du préposé : solution partielle au cas par cas : le préposé perd l’immunité lorsqu’il commet une faute grave. Un recours contre le préposé est alors possible pour la victime :

* Lorsqu’il a commis intentionnellement une infraction, y compris si c’est sur l’ordre de son commettant (CK ass plénière 2001)
* Lorsqu’il a commis une infraction intentionnelle tout en outrepassant ses fonctions : agent en maison de retraite fait acte d’escroquerie envers une pensionnaire
* Victime contre préposé pour faute non intentionnelle constitutive d’une faute qualifiée au sens de l’art 121-3 du CC : imprudence ou négligence : non-respect de mesures de sécurité pour contremaitre face à ouvriers : il est préposé d’un chef de chantier : 2006 Ch criminelle.

1. **Recours du commettant contre son préposé**

Avant Costedoat (2000), le commettant solvins était subrogé (fait de transmettre à une personne ses droits) dans les droits de la victime 🡪 celui qui recouvre le dommage peut ensuite subroger des droits de la victime : assigner en remboursement la personne à l’origine du dommage. Avant l’arrêt Costedoat, le commettant qui avait indemnisé la victime était subrogé dans les droits de la victime et pouvait mener une action récursoire de nature délictuelle contre son préposé.

Cette action n’est cependant quasiment jamais exercée :

* C’est l’assure de sécurité de l’employeur qui indemnise et la loi interdit à cet assureur d’assurer une action contre le préposé sauf si le préposé a agi intentionnellement par malveillance.
* Si le dommage subit par la victime est le fait d’une chose confié au préposé 🡪 incompatibilité entre qualité de préposé et de gardien : c’est le commettant qui est responsable

Depuis l’arrêt Costedoat, il faut distinguer plusieurs situations :

* Si le préposé doit répondre du dommage envers la victime (perte d’immunité) : le commettant solvins a la possibilité d’un recours subrogatoire sur le terrain de la responsabilité délictuelle.
* Si le préposé n’a pas à répondre du dommage, le commettant civilement responsable ne peut plus comme par le passé agir contre son préposé sur le terrain délictuel. Puisque la victime n’a pas d’action délictuelle contre le préposé et que le commettant ne peut agir par voie de subrogation. Néanmoins, le commettant peut engager la responsabilité de son préposé sur le terrain contractuelle en invoquant une mauvaise exécution du contrat de travail. Pour que l’employeur puisse agir ainsi il doit
  + Porter l’action devant le conseil des prud’hommes
  + Prouver que le salarié a commis une faute lourde, ici entendu comme une faute commise dans l’intention de nuire à l’employeur ou à l’entreprise.

1. **Le fait des choses**

En 1804, avec élaboration du code Napoléon, les 2 seules cas de responsabilité du fait des choses étaient la responsabilité du fait des animaux (art 1385) et la responsabilité du fait des bâtiments en ruine (art 1386) 🡪 arrêt Jand’heure est devenu un principe de responsabilité général du fait des choses. Evolution notamment avec la multiplication des accidents du travail (Teffaine, 1896). Jand’heure en 1930 concerne les accidents de la circulation, suivi en 1985 par la loi Badinter. En dehors de la circulation, les règles de l’arrêt Jand’heure reste les règles générales.

**Paragraphe 1 : Le régime général de la responsabilité du fait des choses inanimées**

Il s’agit d’une responsabilité objective/sans faute, engagée de plein droit sous réserve de certaines conditions à préciser. Il existe des causes d’exonérations possibles.

1. **Conditions de la responsabilité de plein droit**
2. **Le dommage doit être le fait d’une chose**

Toutes les choses mobilières ou immobilières sont concernées. Sauf les choses

* Soumises à un statut spécial : animaux, bâtiment en ruine, énergie nucléaire
* Les res nulinus : choses sans maitre : paquet de neige sur le toit tombe et cause dommage à un véhicule. Le propriétaire de la maison ne peut être responsable car n’a pas la garde de la neige qui s’est éboulé. Si la chose a un gardien, il engage sa responsabilité. Ex : navire qui circule provoque vague : c’est le propriétaire du navire qui est responsable. La mer est une res nulinus mais pas le navire.

L’art 1384 s’applique sinon à tous biens meubles et immeubles sans distinctions entre chose dangereuses ou non, mobiles ou non actionné ou non par la main de l’homme 🡪 tout cela refusé par l’arrêt Jand’heur.

La notion de fait d’une chose rapport sur le fait qu’un lien de causalité doit exister entre la faute et le dommage et doit être établi. Pour établir qu’une chose a été la cause du dommage,

* Il faut prouver en 1er lieu sa participation matérielle dans la réalisation du dommage 🡪 preuve facile lorsque la chose est entrée en contact avec le siège du dommage.
* Participation causale : la chose est intervenue activement dans la réalisation du dommage. La jurisprudence souligne qu’il faut établir le rôle actif de la chose ou que la chose a été la cause génératrice. Il faut prouver la participation matérielle dans le cas précédent. Cependant la participation causale est plus complexe à prouver : ne doit en apporter la preuve que dans 2 cas :
  + S’il s’agit d’une chose inerte dans une position anormale. Ex : vitre peu banalisé se casse et blesse la personne 🡪 situation anormale
  + S’il s’agit d’une chose en mouvement qu’il n’est pas entré en contact avec le siège du dommage : il faut prouver une anormalité : ballon lancé sur une rue où circule un véhicule automobile qui tente d’éviter la balle 🡪 aucun contact mais ballon à l’origine du dommage.
  + Depuis 1945 pour jurisprudence, si chose en mouvement et entrée en contact avec le siège, présomption de causalité : participation causale déduite de la participation matérielle.
* Les choses en mouvement avec lesquels la victime est entrée en contact sont pratiquement toujours considérées comme cause génératrice du dommage. Les choses inertes ne sont instruments du dommage que s’il est prouvé qu’il y a une anomalie X.

Il y a quelques années, la jurisprudence (CK) a jugé qu’une chose inerte doit être considérée comme instrument du dommage dès l’instant qu’elle était intervenue matériellement dans la participation du dommage. Ex :

* 1ère ch civil : 2001 : personne blessé en heurtant une boîte aux lettres débordant légèrement sur le trottoir : personne distraite et restrictions de poste respectées. Arrêt cassé : boîte aux lettres est l’instrument du dommage.
* 2003 : Plot en ciment peut être instrument du dommage.
* Par la suite, la jurisprudence revient à sa jurisprudence classique : la seule intervention matérielle d’une chose inerte dans la production du dommage ne dispense pas la victime de prouver son rôle causal, c’est-à-dire l’état anormal de la chose :
* 2005, ch civ, CK : un tremplin au bord d’un étang pour faire des sauts. Un promeneur est attiré par le tremplin et décide de sauter, se brise les vertèbres cervicales : la CK affirme qu’on ne peut considérer que le tremplin est l’instrument du dommage. C’est parce qu’il y a eu détournement de l’usage que le risque s’est produit.
* 2012 2ème ch. Civ : muret en béton qui délimite un chemin d’accès pour les piéton à l’entrée d’un magasin, muret heurté et personne blessée 🡪 CK, muret visible pour une personne normalement attentive : n’est pas instrument du dommage.

1. **L’exigence d’une garde de la chose dommageable**

Avoir la garde d’une chose, c’est en avoir l’usage, la direction et le contrôle. C’est celui qui en a la maitrise qui est responsable. Cette définition persiste depuis l’arrêt Franck (Ch réunie CK, 2 décembre 1941) : une personne a prêté son véhicule à son fils qui a laissé les clés sur le tableau de bord, il a alors été volé et a provoqué un accident : qui a alors la garde du véhicule ? 🡪 La CK estime que c’est celui qui a l’usage, la direction et le contrôle de la chose qui en est le gardien : donne la primauté à la garde matérielle sur la garde juridique : c’est celui qui conduit qui a alors la garde, le propriétaire n’est alors pas responsable.

Le gardien est celui qui exerce un pouvoir effectif, indépendant et unique sur la chose. Cependant, la jurisprudence est fluctuante :

* Celui qui jette une pierre sur une vitrine en roulant est le gardien instantané de la chose.
* Un alpiniste n’est pas gardien d’une pierre qui se détache sous son poids et frappe son compagnon, le blessant. On pourrait considérer une garde instantanée, c’était le cas en 1981, reviré en 2003.
* Un joueur de tennis est gardien de sa raquette, si la balle blesse le partenaire, il est responsable (2002).

S’apprécie objectivement : même un enfant peut être considéré comme gardien de l’objet : gardien du bâton qui blesse l’enfant. De même qu’une personne aliénée peut être gardienne d’une chose. La jurisprudence considère qu’un préposé ne peut être gardien en même temps que son commettant.

En principe, c’est le propriétaire de la chose qui endosse la qualité de gardien, mais il arrive que la garde soit transférée. Il peut également arriver que la garde soit exercée en commun ou même fractionnée.

* Transfert de la garde : lorsque le propriétaire remet la chose à un tiers, il peut être un locataire, un emprunteur à usage, un dépositaire, un transporteur. Le transfert de la garde suppose en principe la transmission au tiers du pouvoir d’empêcher le dommage. La garde n’est pas liée à la simple maitrise matérielle (alpiniste avec le caillou avant). Si la garde est acquise par un tiers, c’est avant tout affaire de circonstances.
  + Il n’y a pas transfert lorsque la chose est remise à l’emprunteur pour une courte durée (tracteur prêté entre agriculteur, l’emprunteur se blesse à la suite d’une chute), il n’y a pas transfert de la garde, celui qui prête est responsable.
  + 21 mai 2015 : animal (art 1385) : un poney désarçonne la personne, elle tombe et le poney tombe sur elle : devient paraplégique. Juges décide qu’elle est monté qu’un court instant, il n’y a donc aucun transfert de la garde.
  + Pas de transfert lorsque le détenteur agi dans seul but de rendre service : jeune fille brosse cheval et est blessée.
  + Dans les cas suivants au contraire, la garde est transférée :
    - Cliente d’un magasin utilise un caddie et est blessée après que le caddie soit renversé. CK 2ème ch civ 1999 : le caddie n’est sous la garde de l’exploitant du supermarché car elle est transférée au client du supermarché.
    - Victime qui prend elle-même l’initiative d’utiliser la chose d’autrui : médecin avec patiente, va cueillir des cerises dans l’arbre de la patiente : a lui-même eu l’initiative donc est responsable.
* Exercice collectif : en principe, la garde est exercée par une seule personne, elle n’est pas cumulative mais alternative. Ne signifie pas que plusieurs personnes ne peuvent exercer de garde sur une même chose mais que plusieurs personnes ne peuvent pas exercer la garde sur une même chose à des titres différents (commettant et préposé, propriétaire et locataire). Il peut alors y avoir parfois des co-gardiens dans des cas rares :
  + Pour avantager la victime blessée à l’occasion d’une action ou activité collective : personne blessée par chasseurs : plomb sous la garde collective. A partir du moment où la victime est blessé ou subit un dommage matériel. Cette notion permet d’avantager la victime et d’être réparée intégralement
  + Au contraire, peut parfois empêcher la victime de se prévaloir de l’art 1383 al.1. En effet, la victime a parfois aussi la qualité de co-gardien. Ex :
    - 1968 : lorsqu’il y a 2 personnes qui jouent au tennis, les 2 sont gardiens de la balle. Si l’une est blessée, ne peut pas assigner le partenaire car la personne a elle-même la qualité de gardien. Cependant, en 2003, modification 🡪 assignation de l’un car gardien de sa raquette.
    - Abattage d’un arbre à plusieurs, quand il tombe, quelqu’un est blessé : le blessé ne peut assigner ses partenaire d’abattage car ils étaient tous gardiens.
* Cette jurisprudence défavorable est aujourd'hui en recul, notamment dans les AS. Ex : régate en mer : si le bateau fait naufrage, le propriétaire (le skipper) est responsable ou ils le sont tous ?
* En 1995, la CK : les coéquipiers d’un voilier participant à une régate en mer n’ont pas la garde commune du bateau : seul le skipper doit être considéré comme le gardien car il exerce seul le pouvoir de direction et de contrôle : permet aux ayants droit d’engager sa responsabilité pour obtenir réparation du dommage. De même pour joueur de tennis, réparation possible par gardien de la raquette qui en a le contrôle.
* Tout dépend de la qualité de gardienne de la victime.
* Fractionnement de la garde : distinction reconnu depuis 1966 :
  + Garde de la structure : remédier aux situations dues à un dommage dû au vice de la chose. Signifie que le fabricant conserve la matière dont la chose est constituée. Celui qui utilise la chose a une grande sur la manière d’utiliser la chose : c’est la garde du comportement
  + Garde du comportement : Sur la manière d’utiliser la chose.
* Arrêt oxygène liquide 1956 : bouteilles d’oxygène comprimé confiées à un transporteur, au cours du déchargement, le transporteur ainsi qu’un préposé du destinataire ont été blessées par l’explosion. Si on utilisait l’arrêt Franck, il s’agirait du transporteur et du préposé qui avait la garde des bouteilles car ils les maniaient. Avec l’arrêt oxygène décision de la simple garde du comportement et non de la structure : c’est alors le fabricant qui répond du dommage.
* 2003 : ne s’applique qu’aux choses dotées d’un dynamisme propre et qui sont dangereuse ou encore pour les choses dotés d’un dynamisme interne et d’un vice : si on revient sur les bouteilles de gaz, sur les boissons gazeuses, canalisation souterraines de gaz… C’est alors le fabricant qui est responsable.
* Aujourd'hui, la garde de la structure est alors attribuée aux fabricants, distributeurs, sociétés de brasserie, loueurs professionnels.

Cette jurisprudence oxygène perd de la vitesse : il existe aujourd'hui (depuis 1998) une disposition de responsabilité sans faute sur les professionnels de leurs produits défectueux (art 1386 : produits défectueux).

1. **Causes d’exonération du gardien**

Le gardien est responsable de plein droit de la chose dommageable si la chose est en mouvement et entrée en contact avec le siège du dommage. Dans ce cas, le gardien de la chose pourra tenter de s’exonérer de sa responsabilité.

Dans les cas où la victime doit apporter la preuve du rôle actif de la chose (chose inerte ou en mouvement non entrée en contact avec le siège du dommage), le gardien peut également tenter de s’exonérer de la responsabilité.

Pour être libéré partiellement ou totalement de sa responsabilité, il peut prouver une cause étrangère qui ne lui est pas imputable

* Force majeure :
  + Fait extérieur à la chose et non seulement à la personne. Le gardien répond alors du vice de la chose (1896 : Teffaine, défaut de fabrication, de même pour sang contaminé 🡪 Centre responsables)
  + Fait imprévisible : si aucune faute d’imprévoyance : aucune précaution n’aurait pu éviter le dommage : foudre provoquant chute de l’arbre.
  + Fait irrésistible : insurmontable, inévitable.
* Faute de la victime : N’est totalement exonératoire que si le gardien prouve que la faute est imprévisible et irrésistible pour lui. Ex : hélicoptère se pose, les pales tournent encore, un promeneur s’approche : comportement imprévisible et irrésistible pour le pilote gardien. De même pour chasseur qui se met dans champs de tir des autres.

Il peut parfois y avoir exonération partielle si le gardien n’arrive pas à prouver que la faute causale de la victime ne revêt pas un caractère de la force majeure pour lui, l’exonération ne peut être que partielle : 2ème ch civ : 2003, une dame aide sa sœur à s’installer dans le train, tarde à la quitter, chute, 2 jambes sectionnées : la SNCF peut s’exonérer par la faute sans force majeure. Ex : 1995 : promenade, s’introduit dans un château interdit, chute du pont vermoulu. Même si le pont joue un rôle engageant le propriétaire du château, il peut s’exonérer partiellement

* Fait d’un tiers : si constitutif d’un élément imprévisible et irrésistible du fait d’un tiers, exonération totale seulement : si le fait d’un tiers n’est pas imprévisible, le gardien demeure entièrement responsable. Retenu lorsqu’il y a une chute d’une personne dans l’escalator d’un magasin, si bousculé, exonération par le tiers possible. La réparation peut alors se solder par un remboursement intégral si seul le tiers est fautif. Il peut également y avoir un partage de responsabilité par parts égales : faute d’un tiers et du magasin ou encore en l‘absence de faute de part et d’autre : le tiers engage alors sa responsabilité en qualité de co-gardien.

Notions d’acceptation des risques invoqués en matière de transport bénévole (covoiturage) en 1920 : ne peut se retourner contre le conducteur pour obtenir sa réparations (art 1384 al.1). La jurisprudence refusait cette action au transporté bénévole car elle avait accepté un risque en prenant place dans le véhicule d’un conducteur qu’elle ne connaissait pas. Solution finalement abandonnée en 1968. La théorie d’acceptation des risques change de domaine : activités sportives : celui qui participe à une telle activité ne peut pas engager la responsabilité objective d’un autre participant en tant que gardien d’une chose à l’origine du dommage (art 1384-1385). La seule possibilité pour le blessé d’obtenir réparation est d’aller sur les arts 1382 et 1383 c’est-à-dire prouver une faute. Il est impossible pour une victime blessée par un véhicule terrestre à moteur d’invoquer la loi de juillet 1985 : s’applique seulement pour les cas de responsabilité sans faute. Ex : un conducteur en course automobile blessé par un autre : ne peut faire intervenir la loi (CK 1996 pour les compétitions sportives puis pour celles survenus au cours d’un entrainement en 2006.

La CK décide que la théorie de l’acceptation des risques n’est valable que pour les sportifs avertis et expérimentés. Impossible pour les sportifs amateurs, pour les enfants blessés au cours d’un jeu improvisé. De mer pour les personnes en mer, on refuse la théorie de l’acceptation des risques en soulignant que les participants n’avaient pas acceptés un risque anormal (mort).

4 novembre 2010 2ème ch civ : la victime d’un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l’art 1384 al.1 à l’encontre du gardien de la chose sans que l’on puisse lui opposer son acceptation des risques. La CK pose une règle générale : il n’est plus question de poser de manière générale à la victime d’un dommage causé par une chose son acceptation des risques. Course cycliste sur circuit fermé, l’un tombe en panne avec moto, tire sa moto, se fait percuter. Loi 12 mars 2012 : réduit la portée de 2010 : suppression de réparation automatique des dommages matériels causés par une chose. C’est seulement la victime de dommage corporel qui pourrait avoir réparation automatique sur le terrain de l’art 1383 al.1 : responsabilité limité, tous les dommages ne sont plus automatiquement réparés.

Al.1 car lorsqu’il y a une course automobile sur circuit fermée entre 2 participants, la loi de 1985 ne s’applique par, cependant, s’il s’agissait d’un spectateur, la loi de 1985 s’appliquerait.

Remarques :

* L’absence de faute n’est pas une cause d’exonération pour le gardien : arrêt Jand’heur
* Arrêt époux Cadet 1941 : le gardien de la chose pouvait avant s’exonérer en prouvant que la chose avait joué un rôle passif. A cette époque (avant 1945), le rôle causal était présumé à partir du moment où elle avait eu une participation matérielle. Dans cet arrêt : femme victime d’un malaise dans un sauna, contact avec une canalisation d’eau chaude, brûlée. La CK estime que la canalisation d’eau chaude avait joué un rôle passif. Aujourd'hui, totalement abandonné, il faut prouver une anormalité avec un rôle actif.

**Paragraphe 2 : Cas particuliers de responsabilité du fait des choses**

Les rédacteurs du CC n’avait prévu que des régimes spéciaux : animaux et bâtiments en ruine. Aujourd'hui, plusieurs régimes spéciaux.

1. **Responsabilité en cas d’incendie**

Responsabilité dérogatoire, il faut la preuve d’une faute. Depuis le 7 novembre 1922 sous la pression des compagnies d’assurances, les victimes d’incendies doivent prouver la faute du détenteur de ce bien (art 1383 al.2). Cet art est écarté dans les rapports contractuels et l’al.3 précise qu’elle ne s’applique pas dans les rapports entre propriétaire et locataire. L’obligation de prouver la faute a toujours été critiquée par une doctrine unanime : ne comprend pas pourquoi le gardien ne serait pas d’office responsable 🡪 La CK en a souvent demandé la suppression.

Cependant, depuis plusieurs années, la CK applique ce texte beaucoup moins restrictivement qu’autrefois : ne tient plus compte de la cause première de l’incendie, si le bien est détenu ou non par une personne. Désormais, peu importe l’origine de l’incendie ou même qu’il y ait ou non communication d’incendie.

Ex : CK admet application de l’art 1384 al.2 si le dommage n’a pas été causé directement par le feu.

Un seul domaine où la CK s’oppose à l’application de l’art 1384 al.2 : lorsque dommage causé par véhicule terrestre à moteur : réparer sur le fondement de la loi de 1985. Si on applique l’art, il faut prouver la faute. La responsabilité du défendeur suppose que soit rapporter la preuve que l’incendie soit dû à sa faute. La CK va parfois plus loin en considérant que même si l’origine de l’incendie est inconnu, la responsabilité du défendeur est engagé si l’aggravation de l’incendie ou encore son extension doit être attribué à sa faute. Ex : un propriétaire d’un terrain décide d’organiser une colonie de vacances sur son terrain : départ d’incendie, juge a estimé que le propriétaire engageait sa responsabilité car moyens insuffisant de lutte contre l’incendie.

1. **Responsabilité du fait des produits défectueux (lois du 19 mai 1998)**

Intervenu à la suite de la disposition tardive d’une directive européenne de 1985. 18 arts : de 1386-1 à 18. Régime spéciale uniquement pour les fournisseurs et fabricants professionnels pour défaut des produits mis en circulation.

Il s’agit d’une responsabilité sans faute : aucune faute n’est alors à rapporter. Professionnels visés :

* Fabricant
* Vendeur/loueur
* Autres fournisseurs

1. **Conditions**

Pour engager la responsabilité d’un producteur sur le fondement : art 1386 et suiv.

1. Conditions de fonds :

* **Existence d’un dommage** : Tous les dommages, corporels ou matériels supérieurs à 500€ causé par le produit défectueux sont visés y compris si le dommage est causé à un bien destiné à un usage professionnel. Sont exclus les dommages causés au produit lui-même : c’est la garantie contre les vices cachés qui s’applique (art 1386-2).
* **Dommage causé par un produit**: seuls les choses mobilières sont concernés : tout biens meubles mêmes si incorporés dans un immeuble, y compris produit agricole, de la pêche… Ainsi que l’électricité.
* **Produit doit présenter un défaut de sécurité** : fait générateur de la responsabilité : voir si le défaut compromet la sécurité de son utilisateur ou des tiers. La CK a décidé en 2015 que le défaut du produit vendu peut affecter son contenu et dans ses conditions, l’acquéreur de la chose peut agir en réparation contre le fournisseur (bouteille de vin). Le défaut de sécurité est apprécié de manière objective par rapport à ce que l’ensemble des consommateurs est en droit d’attendre. Art 1384 al.4 : le défaut doit être antérieur à la mise en circulation du produit.
* Produit mis en circulation : lorsque le producteur s’en est dessaisi volontairement, il remet à un intermédiaire la distribution ou à un transporteur (mise sur le marché).La date de la mise en circulation permet de déterminer le point de départ du d »lai de la prescription de l’action. Il existe également un délai de péremption où il est normal que le produit se détériore.

Ex : fabricant de jouet avec défaut, bouteille de gaz.

1. Les conditions procédurales

* Conditions de preuves : Dans la mesure où il s’agit d’une responsabilité sans faute, aucune faute du producteur n’est à prouver. Il faut cependant prouver l’existence d’un défaut et un lien de causalité entre défaut et dommage subi. Il faut prouver qu’il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement d’attendre (art 1386-4) ou alors qu’il présente un vice intrinsèque. C’est au demandeur en réparation d’apporter la preuve.
  + La preuve : peut être facile à rapporter (arrêt cerceau) : le cerceau s’est disloqué, preuve d’elle-même. Dans certaines autres situations, la preuve est délicate à apporter (art 1386-4) 🡪 pour savoir si un produit a un défaut de sécurité objectif, toutes les circonstances doivent être prises en compte et notamment la présentation du produit, l’usage qui peut en être raisonnablement attendu et le moment de la mise en circulation. La jurisprudence décide alors que le caractère défectueux d’un produit peut découler d’une présentation incomplète ou inexacte du produit, notamment si la victime n’a pas pu accéder à la notice d’emploi. Ex : béton qui brûle un particulier : absence d’information suffisante du fournisseur sur les risques d’utilisation du béton. Ou encore fils non responsable d’explosion de gazinière avec gaz propane si aucune notice d’information.
  + En matière de santé, la CK en 2009 décide qu’un vaccin contre l’hépatite B peut être défectueux s’il y a lacune de la notice : cette dernière ne précisant pas le risque de sclérose en plaque.
  + Même si l’information est complète, le produit peut être considéré comme défectueux si mène à danger anormale pour la personne ; un médicament n’est pas défectueux car présente seulement un danger : le danger doit être anormal. Sur les produits de santé, la CK va parfois plus loin : 2012, pour la 1ère fois, le défaut peut être déduit de simple présomption si ces dernières sont graves, précises et concordantes 🡪 pendant longtemps refusé mais dans cet arrêt, décès après vaccin de la sclérose en plaque alors qu’auparavant en bonne santé, aucun antécédent familiaux et lien temporel entre vaccination et maladie : sur indice de gravité, précision et concordance. LE 15 novembre 2015, la CJUE a été saisi sur la question

Concernant le vaccin :

* + Dans un 1er temps, la CK refuse la présence d’un lien de causalité entre vaccin et sclérose en plaque (2003) par l’absence de preuve scientifique. Cependant, lien de causalité dans d’autre situation car d’autres risques venaient s’ajouter et risque scientifiquement retenu : xiloric, colchimax : traitement de la goutte 🡪 reconnu comme pouvant être à l’origine d’une nécrose de l’épiderme avec le syndrome de l’Hillel : forcément lien de causalité ici d’après la CK, ce n’est pas parce qu’il y a lien qu’il y a défaut du produit, c’est un effet secondaire. L’hypertension et l’isoméride mène à un lien de causalité : c’est un produit coupe-faim, retiré en 1997.
  + Sclérose : arrêts en 2008, CK évolue, se rapproche de position du CE : le lien de causalité entre le défaut du vaccin et le dommage peut résulter de présomption grave, précise et concordante (auparavant refusé car aucun lien scientifique). Depuis ces arrêts, la preuve scientifique certaine n’est plus exigée : la CK considère que la force probante des présomptions relève de la souveraineté des juges du fond : mène à des positions différentes.
    - En 2010, la CK rejette le pourvoi contre un arrêt ayant refusé le lien de causalité alors que les premiers symptômes était apparus 15 jours après le vaccin.
    - 12 novembre 2015, la CK saisi la CJUE d’une question préjudicielle visant à obtenir une interprétation de la directive de 1985. Si la CJUE répond par l’affirmative, peut-on considéré systématiquement qu’à partir d’un certain nombre d’indice, le rapport causale est établi ?
    - Le CE quant à lui, a élaboré un nombre d’indice à partir des quels le lien de causalité est nécessairement établit : Proximité temporelle (si le délai est inférieur à 3 mois entre la dernière injection), si la victime présente un bon état de santé avant les injections et enfin, absence d’antécédent familiaux susceptibles d’avoir provoqué la maladie.
* Délai de prescription : délai de 3 ans à compter du dommage et aucune action n’est recevable à compter de 10 ans (mise en circulation du produit 🡪 délai de péremption). Art 1386-16 et 1386-17.
* Détermination des responsables : Art 1386-1 et 6 vise avant tout les producteurs : fabricants de produits industriels, exploitants qui extraient du sol des matières premières, agriculteurs, entreprises de pêche et entreprise d’énergie. On y ajoute les organismes distribuant des produits du corps humain (EFS).
  + Il y a des responsables à titre subsidiaire si on ne peut identifier le principal : il s’agit du vendeur, loueur professionnel et tout autre fournisseur professionnel qui sont dans les mêmes conditions responsable du défaut du produit. Ces personnes ne sont responsables que si le producteur ne peut être identifié (art 1386-7). Par conséquent, un distributeur (supermarché) ne peut être directement assigné en responsabilité (subsidiaire) il faut d’abord prouver le fabricant inconnu. Si le distributeur reçoit une demande de la victime, il dispose d’un délai de 3 mois pour désigner son propre fournisseur ou encore le producteur. Enfin, si ce dernier a indemnisé la victime, il peut engager un recours subrogatoire dans l’année suivant la date de son assignation.

1. **Causes d’exonération**

Au titre des causes d’exonérations classiques, il faut une faute de la victime ou d’une personne.

* Faute de la victime (art 1386-13)
  + Exonération totale
  + Partielle
* Risque de développement : c’est un vice qui existait au moment de la mise en circulation du produit mais où les connaissances techniques et scientifiques ne permettaient pas de déceler le risque 🡪 Art 1386-11 4èmement. Exception : ne peut être invoqué si le produit dommageable est un élément ou produit du corps humain (sang). Critiqué en France car contraire à la tradition française protectrice des victimes. La CK décide que le risque de développement peut être invoqué uniquement pour les produits mis en circulation après le 21 mai 1998 🡪 entrée en vigueur de la loi.
* Autres causes d’exonération : art 1386-11. Si preuve qu’il n’a pas mis le produit en circulation, si défaut n’existait pas à la mise en circulation, si produit non destiné à la vente, respect de norme de sécurité imposé.

Remarques :

* La force majeure ne figure pas parmi les causes d’exonérations : un distributeur qui commercialise une viande contaminé non détecté par les services vétérinaires (CA Toulouse 2004) 🡪 il n’y a pas de force majeure.
* La CJUE a précisé en 2002 que la victime d’un produit défectueux ne peut invoquer un autre régime de responsabilité sans faute (manquement à obligation de sécurité de résultat : il faut passer par le fondement de la directive).
* Responsabilité du producteur peut être basée sur la faute également.
* La victime a le droit à réparation intégrale de son dommage sans limites de la réparation.

1. **Les accidents de la circulation**

La loi du 5 juillet 1985 (Badinter) est un droit à indemnisation de certaines victimes de la circulation. Ce droit à indemnisation est venu remplacer l’obligation de réparation qui se rattache à la responsabilité (art 1384 al.1). Par conséquent, l’assureur n’intervient plus dans ce domaine car l’assuré est déclaré responsable : il indemnise automatiquement la victime. Le dommage rend la victime de plein droit créancière de la réparation envers l’assureur.

1. **Champs d’application de la loi du 5 juillet 1985**

Cette loi s’applique dès l’instant qu’un dommage s’est produit à la suite d’un accident de la circulation dans lequel est impliqué un VTM ainsi que sa remorque ou semi-remorque (art 1 de la loi). Par VTM (véhicule terrestre à moteur), on entend : automobiles, camions, motocyclette, cyclomoteurs et avec l’arrêt de la CK du 22 octobre 2015 : mini moto mais également tracteur, moissonneuse, engin de chantier (damage), un chariot élévateur, une tondeuse autoportée. De même pour les transports à l’occasion de transports ferroviaires, tramways sur des voies propres (non ouvert à la circulation).

Conséquences :

* En cas de collision cycliste et automobiliste et cyclomotoriste : loi ne régit que dommages causés au cycliste. Les dommages du cyclomotoristes ou automobiliste sont soumis à l’art 1384 al.1.
* En cas de collision entre automobile et train : seul le train peut se placer sur la loi de 1985 et non l’automobiliste.
* La responsabilité d’un piéton qui cause un dommage à un automobiliste ne peut pas donner lieu à application de la loi de 1985. En principe, la responsabilité est recherchée sur le fondement de l’art 1382 ou 1383.
* La loi de 1985 reste applicable même si relation contractuelle (covoiturage, taxi)

Champs d’application très large, elle s’applique à des accidents divers se produisant parfois en dehors des voies ouvertes à la circulation publique :

* S’applique aux dommages causés par un VTM procédant à une cascade.
* Accident de tracteur dans une ferme
* Accident de F1 sur circuit fermé
* Incident tracteur dans le champ, incendie aux habitations
* Tondeuse autoporté : enfant qui en tombe, enfant blessé, c’est un VTM, soumis à loi. Par la suite en 2014, tondeuse avec fuite de carburant dans un garage, explosion et incendie 🡪 décès et blessés : tondeuse n’est pas en marche mais quand même loi 1985.

Limites à l’application :

* Lorsque le dommage est volontairement causé par un VTM. Ex : voleur qui s’empare d’un tractopelle puis incendie 🡪 dommage volontaire, loi ne s’applique pas. De même pour stock tare : percuter par l’arrière un véhicule en circulation.
* Lorsque l’accident est dû à un élément étranger à la fonction de déplacement du véhicule : lorsqu’accident dû à la fonction outil du véhicule. Ex : un employé se trouve dans la benne basculant d’un camion, un autre actionne la benne basculante : motte de foin de plein fouet, grièvement blessé : c’est un outil de travaux champêtre. De même pour une boulangère qui utilise remorque pour vendre des pizzas, en ouvrant le haut-vent, un passant le heurte

1. **Le droit à indemnisation de la victime**

En principe, toute personne ayant subi un dommage est impliqué un VTM peut invoquer la loi de 1985. Néanmoins, les conducteurs sont traités avec moins de faveurs que les non conducteurs (cyclistes, passages, cavaliers). Parmi les non conducteurs, on prend compte de l’âge et de l’infirmité éventuelle.

La loi de 1985 ne requiert qu’une seule condition : l’implication d’un VTM. La notion d’implication de la chose du véhicule est une notion plus large que la notion de fait de la chose : l’implication supprime les difficultés de la causalité : le véhicule est impliqué dès qu’intervenu d’une manière ou d’une autre dans un accident : impliqué dès lors que sans sa présence l’accident n’aurait pas eu lieu ou n’aurait pas été identique : il suffit d’une contribution.

Conséquences :

* Un véhicule en mouvement est nécessairement impliqué dès qu’il y a eu un choc même si aucune faute à la charge du conducteur. Ex : choc menant à corps éjecté et victime écrasée par un véhicule en sens inverse : il ne peut l’éviter : aucune faute de sa part mais véhicule impliqué.
* De même si aucune contact entre le véhicule en mouvement et la victime : impliqué si la présence a contribué au dommage. Ex : un automobiliste en poursuit un autre qui perd le contrôle dans le virage 🡪 est impliqué. 2ème ch civ 18 mai 2000.
* 2ème ch.civ. 13 juillet 2000 : le système d’alarme se déclenche intempestivement et les chevaux à proximité sont effrayés : l’un va s’enfuir et traverser une voie ouverte à la circulation : carambolage : le véhicule dont la sirène sonne est impliqué dans l’accident.
* Un véhicule en stationnement peut être considéré comme impliqué même si le stationnement est régulier et ne perturbe pas la circulation. Retenu par la 2ème ch.civ. 23 mars 1994 où un cyclomotoriste a accroché une camionnette bien stationné alors qu’il roulait en aveugle 🡪 camionnette impliquée. Même si le véhicule est impliqué, le conducteur ou l’assureur n’est pas forcément condamné.
* Réparation de l’entier dommage pour la victime. Cependant, différence entre les dommages subis par les biens et les dommages corporels dont la réparation est privilégiée. En effet, la faute de la victime a toujours pour effet de limiter ou d’exclure la réparation des dommages matériels. Concernant les dommages corporels d’une faute ordinaire est sans incidence sur l’étendue de la réparation sauf si la victime a la qualité de conducteur (art 4).

1. **Limites du droit à indemnisation**

* Force majeure
* Fait d’un tiers

Dans tous les cas, le défendeur ne peut jamais opposer à la victime la force majeure ou le fait d’un tiers. Ex : défendeur ne peut pas s’exonérer en invoquant la présence de verglas, de même que l’irruption d’un animal, véhicule roulant à gauche… L’art 2 dit que les victimes y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d’un tiers.

La loi a voulu éviter qu’une réparation systématique entraine une déresponsabilisation.

La faute de la victime n’entraine pas les mêmes effets suivants les circonstances :

* Pour les dommages matériels : La faute peu importe la victime exclut ou limite la réparation des dommages matériels sans qu’il n’y ait à tenir compte de son âge ou de la gravité de sa faute. Appréciation souveraine des juges du fond. Par dérogation, les fournitures et matériel qui ont été délivrés sur prescriptions médicales (prothèses) donnent lieu à indemnisation
* Pour les dommages corporels : rôle différent selon la qualité de la victime, son âge et son invalidité éventuelle.
  + Si la victime est un non conducteur de 16 à 70 ans : cycliste, piéton, cavalier, passager. Cette victime est privée de tout droit à indemnisation si elle a commis une faute inexcusable et si cette faute est la cause exclusive de l’accident ou si elle a recherché volontairement le dommage. Faute inexcusable = pour jurisprudence, faute volontaire d’une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience (depuis 1987). Rappelé par CK en 1995. Tribunaux souvent cléments pour cyclistes et piétons : ne sont pas des fautes inexcusables
    - La traversée d’une chaussée par un piéton à une heure de circulation dense à un endroit interdit.
    - Griller un feu rouge pour un cycliste.
    - S’asseoir sur la portière vitre baissée menant à une chute : n’est pas inexcusable.

Cependant, faute inexcusable parfois revu pour piétons qui travers un tunnel ou la circulation est dense et la visibilité réduite, de même pour passager qui saute d’un véhicule en marche, personne qui saute sur bus à l’arrêt et se coucher sur l’autoroute de nuit en état d’ébriété 🡪 mène à faute inexcusable.

* + Si victime non conducteur de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans (jeune mineur ou personne âgé) ou si personne à taux d’invalidité au moins égal à 80% : faute exclut son droit à réparation seulement si la faute est intentionnelle (suicide)
  + Victime ayant la qualité de conducteur : sa faute (absence de port du casque, aucune ceinture de sécurité, vitesse excessive) a pour effet de limiter ou exclure la réparation de son dommage (art 4). Plus sévère pour ne pas déresponsabiliser. Selon la jurisprudence, le conducteur est celui qui conduit le véhicule ou est au volant du véhicule immobilisé même si le moteur est arrêté. N’est alors pas conducteur : celui qui descend de son véhicule ou celui qui y monte, de même que celui qui change une roue de son véhicule ou celui qui y est adossé. N’a pas la qualité le motocycliste qui tombe de son engin et qui est heurté après sa chute. La jurisprudence considère que si l’accident se produit en 2 temps, il y a le temps de perdre la qualité de conducteur. Si l’accident ne se produit qu’en un seul temps : le corps ne s’est pas immobilisé avant le choc 🡪 le motard conserve la qualité de conducteur.

L’appréciation de l’indemnisation relève de la souveraineté des juges du fond à savoir s’il faut limiter ou exclure l’indemnisation. Ils doivent toujours faire abstraction du comportement du conducteur défendeur. Dans tous les cas, il ne peut y avoir une réparation intégrale dès lors que le conducteur a commis une faute en relation avec son dommage.

1. **Responsabilité du fait des animaux et des bâtiments**
2. **Le fait des animaux (art 1385)**

Les seuls animaux concernés sont ceux qui font l’objet d’une appropriation privée (domestiques). On ne peut considérer les res nullius soumis à l’art 1385. Responsabilité du propriétaire si l’animal sous la garde ou même égaré en principe. Il cesse d’être le gardien lorsque l’animal se trouve entre les mains d’un tiers. Arrêt 1953 : la garde est aligné sur l’art garde à l’art 1384 al.1 : celui qui en a l’usage, la direction et le contrôle. La responsabilité du tiers est alors engager quel que soit la raison de la remise de l’animal à ce tiers. Cependant, si confié à un préposé, c’est le propriétaire qui en conserve la garde : CK 2002 : cascadeur qui monte cheval pendant tournage d’un film n’en est pas le gardien. Pour être responsable, l’animal doit avoir causé un dommage. Le contact entre l’animal et la victime n’est pas exigé : maladie peut être transmise. De même, les aboiements soudain peuvent provoquer un écart d’un piéton qui en descendant percute un véhicule.

Cause d’exonération :

* En prouvant absence de faute
* Depuis arrêt 1885 : présomption édictée par l’art 1385 n’est plus considéré comme une présomption de faute mais de responsabilité. En conséquent, seule la cause étrangère est exonératoire pour le gardien de l’animal, notamment la faute de la victime.
  + L'exonération est totale si la faute de la victime est imprévisible et irrésistible. Au cas contraire, la faute de la victime entraine une exonération partielle. Arrêt CK 2014 🡪 refuse d’admettre l’existence d’un évènement imprévisible et irrésistible pour le propriétaire d’un chien mordant une personne qui pénètre dans la maison de l’animal : les juges estiment que le comportement de la victime ne pouvait pas être imprévisible et irrésistible pour le maitre de l’animal. Avant le 4 novembre 2010, la jurisprudence décidait que dans tous les cas, le gardien pouvait opposer à la victime blessée par l’animal au cours d’une activité sportive la théorie de l’acceptation des risques.
  + Par le revirement du 4 novembre 2010 du la CK, la victime d’un dommage corporel causé par un animal au cours d’une activité de loisir ou sportive peut invoquer l’art 1385 pour obtenir réparation.
  + Le régime de responsabilité du fait des animaux est identique à celui des choses inanimées. Certains considèrent alors l’art 1385 inutile.

1. **Le fait des bâtiments en ruine**

Art 1386. Le propriétaire d’un bâtiment est responsable de sa ruine lorsqu’elle est arrivée par suite du défaut d’entretien ou vice de la construction. Jusqu’à l’arrêt Teffaine, l’art 1386 était le seul texte régissant le fait des choses inanimées. Avec l’émergence de l’art 1384 al.1 et l’arrêt Jand’heur, l’art 1386 est un texte d’exception (moins protecteur).

Le responsable est le propriétaire du bâtiment 🡪 la responsabilité n’est pas rattaché à la garde mais à la propriété. Les victimes sont toutes celles ayant subis un dommage par suite de la ruine d’un bâtiment à l’exclusion des personnes qui ont entre elle une relation contractuelle (propriétaire/victime) où l’art ne s’applique plus.

Le propriétaire ne peut être condamné sur le terrain de l’art 1386 qu’à 3 conditions réunies :

* Chose à l’origine du dommage doit être un bâtiment (construction durablement attaché au sol 🡪 maison, pont…).
* L’évènement dommageable doit être la conséquence d’un processus de désagrégation (effondrement)
* Défaut d’entretien ou vice de construction.

Il faut pouvoir prouver un défaut d’entretien ou vice de construction : la victime n’est pas protégée pour toute ruine : il faut rôle causal. L’art 1386 ne créer pas une responsabilité pour faute : pas besoin de faute, vice de construction ou défaut d’entretien.

Cause d’exonération :

* Absence de faute n’exonère pas puisque responsabilité sans faute
* Force majeure ou faute de la victime.

Remarque :

* Le propriétaire condamné envers la victime possède une action récursoire légitime s’il n’est pas l’auteur du vice de construction ou du défaut d’entretien.
* S’il n’y a pas de preuve de la victime d’un défaut d’entretien ou de vice de construction n’a le droit à aucune réparation 🡪 art 1386 dépassé, beaucoup en demandent l’abrogation.
* Depuis 23 mars 2000 : victime peut se prévaloir de l’art 1384 al.1 à l’encontre du gardien non propriétaire du bâtiment en ruine (locataire)
* Pas supplémentaire de la CK en 2009 : même si la victime ne parvient pas à prouver un défaut d’entretien ou vice de construction, peut assigner le propriétaire du bâtiment en ruine sur le fondement de l’art 1384 al.1 car peut être considéré comme ayant la garde du bâtiment en ruine 🡪 abroge implicitement l’art 1386.

1. **Le fait personnel**

**Paragraphe 1 : la faute**

1. **Les éléments constitutifs de la faute**
2. **L’élément matériel**
3. **L’élément juridique**
4. **L’indifférence de l’élément d’imputabilité**
5. **Les actes constitutifs de la faute**
6. **La faute d’omission ou d’abstention**
7. **La faute par abus de droit**

**Paragraphe 2 : Le lien de causalité**

1. **Propositions doctrinales**
2. **La théorie de l’équivalence des conditions**
3. **La théorie de la causalité adéquate**
4. **La théorie de la proximité de la cause**
5. **Droit positif**
6. **Existence du lien de causalité**
7. **Preuve du lien de causalité**

**Paragraphe 3 : les causes d’exonération**

1. **La force majeure**
2. **Les faits justificatifs**

* Etat de nécessite : sauvetage en mer assenant coup à celui qui se débat,
* Légitime défense de soi ou d’autrui
* Commandement de l’autorité public : divulguer en procès information de secret médical
* Commandement de l’autorité (militaire)